|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/473** | | 21 décembre 2020 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 85ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 85ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (19 – 27 octobre 2020).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 85ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe** | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 19-27 octobre 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  | **Document RRB20-3/15-F** |
| **27 octobre 2020** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*  DE LA 85ème RÉUNION DU COMITÉ  DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 19-27 octobre 2020 − Téléconférence | |

Présents: Membres du RRB

Mme C. BEAUMIER, Présidente

M. N. VARLAMOV, Vice-Président

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE, Mme C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

Mr. T. PHAM VIET, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| **1** | Ouverture de la réunion | – |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives | RRB20‑3/OJ/1(Rév.1) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | RRB20-3/8(Rév.1),  Addenda 1-6 |
| **4** | Règles de procédure | RRB20-3/1 (RRB20-2/1(Rév.1)),  RRB20-3/2; CCRR/66 |
| **5** | Préoccupations d'ordre général concernant les questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite | – |
| **6** | Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E-FSS | RRB20-3/3 |
| **7** | Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-C8-113E | RRB20‑3/7 |
| **8** | Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E | RRB20-3/9 |
| **9** | Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E) | RRB20‑3/11 |
| **10** | Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB20-3/4, RRB20-3/5, RRB20-3/6 |
| **11** | Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant la tolérance de position orbitale pour la mise en service d'une position orbitale sur l'orbite des satellites géostationnaires | RRB20-3/10 |
| **12** | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku | RRB20-3/12,  RRB20-3/DELAYED/4 |
| **13** | Communication soumise par l'Administration du Royaume‑Uni concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni (Article 12 du RR) | RRB20-3/13,  RRB20-3/DELAYED/1, RRB20-3/DELAYED/2 |
| **14** | Élection du Vice-Président pour 2021 | – |
| **15** | Confirmation de la date de la 86ème réunion de 2021 et dates indicatives des réunions ultérieures | – |
| **16** | Approbation du résumé des décisions | RRB20-3/14 |
| **17** | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la réunion à 13 heures le lundi 19 octobre 2020 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité à la 85ème réunion, qui se tient de façon virtuelle. Elle leur souhaite des débats fructueux, en dépit des circonstances difficiles découlant de la pandémie actuelle de COVID-19.

1.2 Le **Directeur**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité. La pandémie de COVID-19 ne montre aucun signe de ralentissement, en particulier en Europe, et une seconde consultation virtuelle des Conseillers doit se tenir sous peu. Cependant, les travaux de l'UIT-R se poursuivent au rythme habituel et la participation aux travaux des commissions d'études et aux activités de renforcement des capacités a même doublé depuis le recours à la participation à distance. Le Directeur forme le vœu que la réunion du Comité soit fructueuse.

# 2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives (Document RRB20‑3/OJ/1(Rév.1))

2.1 Le Comité **décide** d'adopter son ordre du jour de la façon suivante:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB20-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB20‑3/DELAYED/1 et 2 au titre du point 9, et le Document RRB20‑3/DELAYED/4 au titre du point 8, pour information. En outre, le Comité a décidé de reporter l'examen du Document RRB20‑3/DELAYED/3 à sa 86ème réunion et a chargé le Secrétaire exécutif d'inscrire le document à l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité a également chargé le Bureau de porter le Document RRB20-3/DELAYED/3 à l'attention de l'Administration de la République de Corée».

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB20-3/8(Rév.1) et Addenda 1 à 6 de ce document)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (DocumentRRB20-3/8(Rév.1)). À propos du § 7, il fait observer que la liste des fiches de notification assujetties à l'examen des limites d'epfd définies dans l'Article 22 qui figure dans le Tableau 8 continue de s'allonger. En ce qui concerne le § 10, il indique que le Bureau n'a reçu que deux réponses tardives, de la part des Administrations de l'Italie et de l'Inde, à la correspondance relative à l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites. Ces administrations ont toutes deux invoqué les mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19. Le Bureau a accepté les deux réponses tardives, étant donné que les fiches de notification en question ne concernent aucune autre administration.

3.2 Le Directeur constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne le problème entre la République islamique d'Iran et Bahreïn lié aux assignations en attente de traitement dans l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre GE84 (point 12.1 de l'Annexe 1), les administrations ont accepté trois des quatre assignations proposées par le Bureau et n'ont soumis aucun autre document à la réunion actuelle du Comité. La plainte formulée par la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés à son service de radiodiffusion analogique est toujours en instance (point 11 de l'Annexe 1), le Bureau n'ayant reçu aucune réponse à la correspondance qu'il a échangée sur ce sujet avec la République de Corée.

3.3 Pour ce qui est de l'Addendum 4 au Document RRB20-3/8(Rév.1), qui contient le rapport d'activité du Bureau sur les travaux menés depuis la réunion précédente du Comité concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19), le Directeur note avec satisfaction que le Bureau a déjà examiné 90 fiches de notification émanant de 45 administrations. Toutes ces fiches de notification ont été approuvées et seront publiées d'ici au 27 octobre 2020. Le Bureau a reçu de nombreux messages de remerciements de la part des administrations concernées, qui ont également exprimé leur gratitude au Comité pour le travail qu'il avait accompli. La recommandation formulée par le Comité concernant les soumissions au titre de la Partie B a été bien acceptée et est en cours d'application par le Bureau, notamment dans les cas des Pays-Bas et de la Fédération de Russie, où elle n'a donné lieu à aucune difficulté.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB20‑3/8(Rév.1))

3.4 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que depuis la 84ème réunion du Comité, et s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend (point 3a) de l'Annexe 1), le Bureau a continué d'aligner la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) sur la carte des Nations Unies et a présenté des propositions relatives à deux territoires pour lesquels des notifications sont en instance. En outre, le Bureau a examiné la Règle de procédure relative à la Résolution 1 (Rév.CMR‑97) et les éventuelles modifications à lui apporter.

3.4bis Il est **décidé** que ces propositions seront examinées par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure (voir le § 4.7).

3.5 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 1 et l'Annexe 1 du Document RRB20-3/8(Rév.1):

«Le Comité a pris note avec satisfaction de l'Annexe 1 et, en particulier, du rapport sur les activités concernant le problème lié à la radiodiffusion sonore de Terre GE84 entre les Administrations de la République islamique d'Iran et de Bahreïn. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux Administrations de la République islamique d'Iran et de Bahreïn dans le cadre de leurs efforts de coordination pour les 13 assignations restantes et de faire rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.

S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, évoquée dans l'Annexe 1, le Comité a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises en vue de trouver des solutions concernant l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées. Le Comité a chargé le Bureau:

– de poursuivre ses efforts pour résoudre les divergences entre la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) et la carte des Nations Unies;

– de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des principes applicables à une éventuelle modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1** **(Rév.CMR-97)**, s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, compte tenu des observations formulées par le Comité; et

– de faire rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.»

3.6 Il en est ainsi **décidé**.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB20-3/8(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les quatre tableaux qui y figurent. Depuis la 84ème réunion du Comité, aucune conclusion concernant les services de Terre n'a été examinée.

3.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 3, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, et attire l'attention des participants sur les six tableaux qui y figurent. Il ressort du Tableau 1 que depuis avril 2020, le Bureau a respecté le délai de deux mois établi par la CMR-19 pour le traitement des renseignements pour la publication anticipée concernant les réseaux à satellite. Le Tableau 2 montre que le Bureau a légèrement dépassé le délai réglementaire de quatre mois prévu pour la publication des demandes de coordination, en raison de la nécessité de mettre à jour le logiciel conformément aux décisions de la CMR-19, mais que les délais de traitement diminuent. En ce qui concerne le Tableau 3, le Bureau est resté bien en deçà de l'indicateur de performance de six mois relatif au traitement des réseaux à satellite soumis au titre des Appendices 30/30A, bien que de nombreuses fiches de notification aient été soumises conformément à la Résolution 559 (CMR-19). Le traitement des réseaux au titre de l'Appendice 30B (Tableau 4) est actuellement en attente, le Bureau ayant reçu cinq demandes de pays de l'ex-Yougoslavie qui n'ont pas d'allotissement national dans le Plan. Conformément à l'Article 7 de l'Appendice 30B, ces demandes doivent être traitées en priorité et les activités actuelles de traitement des réseaux ont donc été suspendues.

3.9 **M. Hoan** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour traiter rapidement les notifications et les demandes, malgré les contraintes résultant de la pandémie de COVID-19. Le Comité devrait exprimer sa reconnaissance au Bureau pour le travail qu'il a accompli.

3.10 **M. Hashimoto** fait sienne cette suggestion.

3.11 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 2 et les Annexes 2 et 3 du Document RRB20-3/8(Rév.1):

«Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies au § 2 du rapport du Directeur concernant le traitement des fiches de notification. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que les délais réglementaires, le cas échéant, et les indicateurs de performance ont été respectés ou, dans la plupart des cas, s'améliorent pour ce qui est du traitement des fiches de notification. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et de prendre les mesures requises pour mener à bonne fin la conception du logiciel nécessaire, de façon à éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.»

3.12 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 et Annexe 4 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 4 du Document RRB20-3/8(Rév.1) et indique qu'aucune section spéciale n'a été supprimée pour défaut de paiement depuis la réunion précédente du Comité.

3.14 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de ce point:

«Le Comité a pris note du § 3 et de l'Annexe 4 du rapport du Directeur relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) et a approuvé les mesures prises par le Bureau pour les raisons indiquées dans le rapport».

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère aux Tableaux 1 à 4 du rapport du Directeur et fait observer que le Bureau a reçu un total de 523 communications concernant des rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020.

3.16 Le Comité **prend note** des renseignements fournis au § 4.1 du Document RRB20‑3/8(Rév.1).

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB20‑3/8(Rév.1) et Addenda 1, 2, 5 et 6)

3.17 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** informe le Comité que, en plus des informations fournies par les Administrations de la France et de la Suisse dans le rapport du Directeur, le Bureau a reçu des mises à jour de l'Administration de la Slovénie (Addendum 1), selon lesquelles le seul changement intervenu dans la situation est un nouveau cas de brouillage; de l'Administration de Malte (Addendum 2), qui fait savoir que ses services de radiodiffusion sonore MF continuent d'être affectés par des émissions de l'Italie, les valeurs du champ mesurées pouvant atteindre dans certains cas près de 60 dBµV/m; et de l'Administration de la Croatie (Addendum 6), qui précise qu'elle continue de subir des brouillages importants, ce qui a pour conséquence une qualité de couverture moins bonne, voire l'absence de couverture, pour les stations du service de radiodiffusion télévisuelle de la Croatie, mais ne fournit aucune information sur les services de radiodiffusion sonore MF. L'Administration italienne, pour sa part, a présenté une mise à jour (Addendum 5) de la feuille de route indiquant les mesures prises par cette Administration pour régler les cas de brouillages préjudiciables, dans laquelle elle explique qu'aucun brouillage causé à la radiodiffusion télévisuelle n'a été signalé, exception faite de la Croatie, et que ces brouillages sont liés à la période de transition en vue de la libération de la bande des 700 MHz pour les services mobiles. L'Addendum 5 expose ensuite les vues de l'Administration italienne sur la situation pays par pays, principalement en ce qui concerne la radiodiffusion sonore MF.

3.18 En réponse à une question de la **Présidente**, le **Chef du TSD** précise que dans l'Accord GE84, la valeur normale pour une réception fiable des programmes MF est de 54 dBµV/m, soit la valeur du champ utile. Pour obtenir le niveau de brouillage autorisé, il faut déduire de cette valeur un rapport de protection de 37 dBµV/m. Bien que la valeur de 17 dBµV/m ainsi obtenue ne soit qu'une indication très approximative, des valeurs supérieures à 17 à 20 dBµV/m peuvent généralement donner lieu à des problèmes de brouillage.

3.19 **Mme Jeanty** se déclare satisfaite du volume d'informations reçues et des progrès réalisés dans certains cas. Elle relève que si l'Administration italienne affirme dans l'Addendum 5 que des brouillages ne sont plus détectés dans 16 cas sur 19 concernant Malte, l'Addendum 2, présenté par l'Administration de Malte, ne brosse pas un tableau aussi positif.

3.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que le Bureau a demandé à l'Administration italienne d'expliquer cette différence. L'Administration italienne a transmis la question deux semaines auparavant à son bureau régional en Sicile, qui est le plus proche de la principale source de brouillage. À ce jour, le Bureau n'a reçu aucune réponse. En outre, l'Addendum 5 indique les fréquences mesurées, mais ne donne aucune indication quant à l'emplacement – les deux Addenda utilisent des formats différents.

3.21 **M. Azzouz** fait remarquer qu'en raison de la petite taille de certains des pays concernés, il est encore plus difficile de résoudre les problèmes de brouillage auxquels ces pays sont confrontés. Il suggère que le Bureau encourage les administrations concernées à tout mettre en œuvre pour trouver une solution aux problèmes en suspens et demande au Bureaude continuer de leur apporter une assistance dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.

3.22 **M. Hoan** rend hommage à l'Administration italienne pour les efforts qu'elle déploie constamment en vue de résoudre les problèmes de brouillage dans le cadre d'un plan d'action approprié. Les restrictions découlant de la pandémie de COVID-19 ont encore entravé ses activités. S'agissant des brouillages causés aux services de radiodiffusion télévisuelle, il fait observer que d'ici à juin 2022, l'Administration italienne utilisera uniquement le canal qui lui a été assigné en vertu d'un accord international. Le Comité devrait néanmoins exhorter l'Administration italienne à prendre les mesures voulues pour réduire les brouillages causés aux radiodiffuseurs de programmes télévisuels croates.

3.23 **Mme Hasanova** exprime elle aussi sa reconnaissance à l'Administration italienne pour les efforts qu'elle a déployés et demande, au cas où cette Administration réattribuerait les fréquences indiquées dans la feuille de route, si tous les problèmes de brouillages concernant la Croatie seraient résolus.

3.24 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** note que le Bureau a reçu la mise à jour de la feuille de route le 28 septembre 2020 et qu'il faudra un certain temps pour déterminer si le décalage de fréquence permettra d'éliminer les brouillages. Il ajoute qu'il a fallu annuler la réunion périodique entre le Bureau, l'Administration italienne et les pays voisins, qui devait avoir lieu en juillet 2020, en raison de la pandémie de COVID-19. Étant donné que la situation n'évolue pas et que le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique examine régulièrement la question des brouillages, le Bureau étudiera la possibilité de reprendre ces réunions multilatérales.

3.25 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 4.2 du Document RRB20-3/8(Rév.1):

« En ce qui concerne le § 4.2 du rapport du Directeur et ses Addenda 1, 2, 5 et 6 relatifs aux brouillages préjudiciables causés par les émetteurs du service de radiodiffusion de l'Italie aux pays voisins, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés en permanence par l'Administration italienne et les pays voisins en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins, malgré les problèmes que pose la pandémie. Le Comité a également noté que si des mesures ont été ou sont prises actuellement pour éliminer ou réduire le niveau des brouillages causés à plusieurs stations, un grand nombre de stations continuent de subir des brouillages préjudiciables et d'autres cas ont été signalés. En outre, le Comité a noté qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle d'une administration. Le Comité a instamment prié les administrations concernées de continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre tous les autres cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination, de consulter ces administrations en vue d'organiser une réunion multilatérale de coordination des fréquences au début de 2021 et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité. »

3.26 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.27 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet § 5 du Document RRB20‑3/8(Rév.1):

« Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur sur la mise en œuvre des dispositions des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **9.38.1** du RR, de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et du numéro **13.6**, et s'est félicité des informations fournies. Le Comité a chargé le Bureau de modifier l'intitulé de la colonne du Tableau 5 relative au numéro **11.48** du RR, afin d'y inclure toutes les dispositions pertinentes. »

Travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.28 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB20-3/8(Rév.1).

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR‑03) (§ 7 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.29 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 7 du Document RRB20-3/8(Rév.1) contient le rapport habituellement établi par le Bureau sur l'examen en question et les travaux effectués depuis la 84ème réunion du Comité. En réponse aux questions de **M. Hashimoto**, il explique qu'aucun groupe de travail par correspondance n'a été créé dans le cadre du Groupe de travail 4A pour mener des travaux sur la Recommandation UIT-R S.1503, mais que le groupe de travail doit se réunir prochainement de manière virtuelle et pourrait bien créer ce groupe sur la Recommandation en question. Toutefois, un groupe a été constitué pour mener des travaux par correspondance sur la Résolution 769 (CMR-19) et des discussions initiales ont été engagées. Le financement du logiciel nécessaire a été identifié, afin qu'un appel d'offres puisse être lancé dès que le Groupe de travail 4A aura indiqué la marche à suivre.

3.30 En réponse à une question de **M. Varlamov** concernant les temps de traitement indiqués dans le Tableau 8 du rapport du Directeur et la possibilité d'acquérir du matériel informatique pour accélérer le processus de publication, le Chef du SSD précise que des offres ont été reçues concernant deux nouveaux serveurs destinés à l'examen des limites d'epfd et que l'on espère que ces serveurs seront achetés en décembre 2020. Néanmoins, il se peut que les examens prennent plus de temps que prévu, étant donné que le Bureau traitera et publiera simultanément les demandes initiales reçues en 2017 ainsi que toute modification ultérieure.

3.31 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 7 du Document RRB20-3/8(Rév.1):

« Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR-03)** et a remercié le Bureau pour les renseignements complémentaires qu'il a communiqués. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le Bureau pour réduire les retards pris dans l'examen des assignations de fréquence, mais a relevé que certains retards subsistaient dans le traitement de certains cas. Le Comité a chargé le Bureau:

– de poursuivre ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement;

– de mener à bonne fin la mise en œuvre des modifications à apporter au logiciel requis; et

– de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion. »

3.32 Il en est ainsi **décidé**.

Suppression éventuelle de la note jointe aux Règles de procédure relatives au numéro 11.48 par suite d'une décision de la CMR-19 (§ 8 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.33 Il est **décidé** que la question sera examinée par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

Examen des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A (§ 9 du Document RRB20‑3/8(Rév.1))

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de procédure relatives au numéro 9.11A font suite aux instructions données par le Comité au Bureau à la 84ème réunion.

3.35 Il est **décidé** que les modifications proposées seront examinées par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

Retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites (§ 10 du Document RRB20-3/8(Rév.1))

3.36 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente les deux cas évoqués au § 10 du rapport du Directeur concernant les réponses tardives des Administrations de l'Italie et de l'Inde, que le Bureau a acceptées au motif qu'elles n'ont pas d'incidences pour d'autres administrations.

3.37 **M. Henri** souscrit à l'approche suivie par le Bureau dans les deux cas. En ce qui concerne le cas relatif à l'Italie, il note que le délai de 30 jours dont il est fait mention est une pratique interne du Bureau, pour laquelle une certaine souplesse est donc admise. Étant donné que les opérations notifiées au titre du numéro 4.4 du RR revêtent un caractère sensible, l'orateur demande des éclaircissements sur les bandes concernées.

3.38 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le cas de l'Italie concerne la liaison descendante en bande S pour les opérations TT&C. Ce cas ne représente pas vraiment une dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences; l'exploitation est uniquement possible en vertu du numéro 4.4 du RR, étant donné que les émissions dépassent les limites fixées dans l'Article 21 du RR.

3.39 **M. Borjón** se félicite de la souplesse dont le Bureau a fait preuve dans les deux cas, étant donné qu'il n'y aura pas d'incidences pour d'autres administrations.

3.40 La **Présidente** note que les mesures prises par le Bureau sont présentées au Comité pour information seulement et propose donc que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 10 du Document RRB20-3/8(Rév.1):

« Le Comité a pris note du § 10 relatif aux retards dans les réponses à la correspondance du Bureau et a remercié ce dernier pour la souplesse dont il a fait preuve en acceptant les réponses tardives dues à des problèmes liés au COVID-19 ou à des consultations informelles avec le Bureau. »

3.41 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport sur les activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce en ce qui concerne leurs réseaux à 38° E et 39° E (Addendum 3 au Document RRB20‑3/8)

3.42 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le rapport (Addendum 3) sur les activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS‑SAT-2G à 39° E. Il est prévu que la prochaine réunion entre ces deux administrations, avec la participation du Bureau, ait lieu à la fin de janvier 2021. S'il n'est guère surprenant que la recherche d'une solution technique prenne du temps – la question est en effet extrêmement complexe – il y a tout lieu d'être optimiste, en ce sens que des progrès sont réalisés à chaque réunion entre les parties.

3.43 **M. Hashimoto** remercie le Bureau pour l'aide qu'il apporte aux deux administrations concernées. Il espère que les efforts se poursuivront et qu'une solution viable sera finalement trouvée.

3.44 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 3 au Document RRB20-3/8:

« Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les Administrations de la France et de la Grèce dans le cadre de leurs efforts de coordination, comme indiqué dans l'Addendum 3 au rapport du Directeur. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination pour parvenir à un résultat acceptable pour tous et a chargé le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité. »

3.45 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport sur les travaux relatifs aux soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) (Addendum 4 au Document RRB20-3/8)

3.46 **M. Wang (SSD/SNP)** présente le rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions reçues conformément à la Résolution 559 (CMR-19) depuis la 84ème réunion du Comité. Après avoir rappelé les observations formulées antérieurement sur la question par le Directeur pendant la réunion actuelle, il appelle l'attention sur la suite donnée aux quatre soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la MPE de certaines soumissions au titre de la Résolution 559 et pour lesquelles le Bureau a terminé l'examen visant à vérifier que ces soumissions sont complètes avant la réunion actuelle du Comité. À ce jour, une excellente coopération s'est instaurée entre les administrations au sujet des quelques soumissions reçues, de sorte qu'il y a tout lieu d'être optimiste quant à la coordination future entre les soumissions au titre de la Résolution 559 et les autres soumissions au titre de la Partie B.

3.47 La **Présidente** pense elle aussi qu'il faut espérer que les administrations donneront suite à la demande du Bureau et du Comité les invitant à prendre en considération les soumissions au titre de la Résolution 559 lorsqu'elles présenteront leurs soumissions au titre de la Partie B. Il convient de remercier chaleureusement le Bureau pour toute l'aide qu'il apporte afin d'assurer la compatibilité des soumissions.

3.48 **M. Alamri** estime lui aussi qu'il faut remercier le Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli en dépit des circonstances très difficiles qui prévalent en raison du COVID-19. Il semble que les travaux sur les soumissions au titre de la Résolution 559 progressent de manière satisfaisante. Le Comité devrait se féliciter du fait que les mesures qu'il a entérinées lors de la 84ème réunion sur la base des propositions du Bureau semblent être acceptées par les administrations qui présentent des soumissions au titre de de la Partie B associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, ce qui permet d'éviter que la situation ne se détériore. L'orateur espère que ceux qui présentent des notifications au titre de la Partie B continueront de faire preuve de bonne volonté, sachant que l'objectif principal de la Résolution 559 est de permettre aux pays de récupérer leurs assignations figurant dans le Plan, en vue d'atteindre objectifs énoncés au numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT.

3.49 **M. Henri** reprend à son compte les observations de M. Alamri et ajoute qu'il faut féliciter les ingénieurs concernés du BR, qui ont trouvé et mis en œuvre des solutions dans l'intérêt de toutes les parties.

3.50 **M. Hashimoto**, **M. Varlamov** et **M. Hoan** souscrivent aux observations des orateurs précédents et s'associent aux remerciements adressés au Bureau ainsi qu'aux administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B conformément aux critères fondés sur la MPE qui ont été identifiés. Ils espèrent que les administrations continueront de faire preuve de cette bonne volonté et de cet esprit de coopération.

3.51 **M. Mchunu**, **Mme Jeanty**, **M. Azzouz**, **Mme Hasanova**, **M. Borjón** et **M. Talib** appuient les vues des orateurs précédents.

3.52 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur l'Addendum 4 au Document RRB20-3/8:

« Le Comité a examiné l'Addendum 4 au rapport du Directeur et a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour le rapport détaillé qu'il a établi ainsi que pour les efforts constants qu'il déploie afin d'aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19) et à trouver des solutions appropriées, afin d'assurer la compatibilité des soumissions. De plus, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés à ce jour par les administrations qui ont notifié des soumissions au titre de la Partie B recevables après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 pour appliquer les mesures proposées par le Bureau, de façon à réduire autant que possible les incidences sur les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR‑19) et les soumissions connexes au titre de l'Article 4 (dénommées ci-après soumissions au titre de la Résolution 559).

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre la mise en œuvre des décisions prises à sa 84ème réunion, pour étudier les incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence des 45 soumissions au titre de la Résolution 559. En outre, le Comité continue d'exhorter les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B. »

3.53 Il en est ainsi **décidé**.

3.54 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB20-3/8(Rév.1) et les Addenda 1 à 6, le Comité remercie le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qu'il a fournis.

# 4 Règles de procédure (Documents RRB20-3/1(RRB20-2/1(Rév.1)), RRB20-3/2; Lettre circulaire CCRR/66)

Liste des Règles de procédure (Documents RRB20-3/1(RRB20-2/1(Rév.1)); Lettre circulaire CCRR/66)

4.1 À la suite de deux réunions du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, **M. Henri**, Président de ce Groupe de travail, indique que le groupe s'est réuni les jeudi 22 et mardi 27 octobre 2020. Il a mis à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB20-3/1(RRB20-2/1(Rév.1)), pour tenir compte des décisions prises par le Comité à la réunion actuelle concernant les Règles contenues dans la Lettre circulaire CCRR/66 et dans le rapport du Directeur à la réunion actuelle (Document RRB20-3/8(Rév.1).

4.2 Le Groupe a décidé de supprimer la Note de la plénière de la CMR-15 relative au numéro 11.48 du RR, dont la teneur est reprise au numéro 11.48.1 du RR adopté par la CMR-19. Il a également approuvé la révision partielle du Tableau 9.11A-1 des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A du RR, qui a consisté à aligner le texte de la colonne 4 du tableau énumérant tous les autres services spatiaux assujettis aux dispositions du numéro 9.11A du RR. Il a recommandé que ces deux décisions soient publiées prochainement dans une Lettre circulaire pour information seulement, et ne soient donc pas soumises pour commentaires aux administrations.

4.3 En ce qui concerne la possibilité d'élaborer un projet de Règle de procédure relative au numéro 5.564A du RR, le groupe a décidé, en l'absence de toute notification ou inscription d'assignations de fréquence des services mobile terrestre et fixe dans les bandes assujetties au numéro 5.564A du RR, de ne pas élaborer une telle Règle pour le moment, estimant qu'il n'existe pas une nécessité évidente d'en établir une actuellement.

4.4 Le Groupe a examiné l'Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/66 et approuvé le texte de la Note relative au Tableau 4. Il a également examiné l'Annexe 7 et approuvé une présentation commune pour une introduction destinée à être insérée dans les Règles de procédure relatives aux décisions de la CMR-19 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19.

4.5 Le groupe a également approuvé la présentation des références à la numérotation définitive des Résolutions ou dispositions énumérées dans les Actes finals et consignées dans les procès‑verbaux des séances plénières de la CMR-19. Il a décidé d'établir des références croisées entre certaines parties de la Règle de procédure relative à la Résolution 170 (CMR-19) et les Règles de procédure relatives aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B, de façon à éviter de reproduire un long texte, et a établi une note explicative relative au point 1 du *décide* et au Tableau 1-1 de la Résolution 750 (Rév.CMR-15).

4.6 Le groupe a discuté de l'élaboration d'un projet de Règle de procédure visant à tenir compte de la règle interne existante du Bureau sur la tolérance orbitale OSG (communication soumise par les Émirats arabes unis à la réunion actuelle) au titre du numéro 13.12A*b)* et a décidé de ne pas élaborer une telle Règle pour le moment.

4.7 Enfin, le groupe s'est félicité des explications fournies par le Bureau et a proposé des approches possibles concernant l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend et les modifications à apporter en conséquence aux Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97). Pour ce qui est de l'alignement de la Carte IDWM sur la carte des Nations Unies, le groupe a encouragé le Bureau à commencer par aligner le statut de deux territoires particuliers pour lesquels il avait suspendu le traitement des soumissions. Après avoir noté que le statut administratif de l'un des territoires est actuellement identifié en tant que « territoire faisant l'objet d'un différend » sur la carte des Nations Unies, le groupe est convenu de modifier en conséquence le statut dans la Carte IDWM. Pour ce qui est des conséquences de ces modifications sur les assignations actuellement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et le traitement des assignations en suspens, le groupe a décidé de procéder à un échange de vues préliminaire sur les principes applicables à ces inscriptions et sur un examen éventuel des conclusions, en vue d'une évaluation de la Règle de procédure relative à la Résolution 1 (Rév.CMR‑97) lors d'une réunion future. Il a mis l'accent sur les principes à suivre concernant une méthode possible pour le traitement des assignations au titre de la Résolution 1 et a approuvé la plupart des principes examinés. Cependant, deux questions appellent un examen plus approfondi. En premier lieu, bien que le groupe souscrive à l'idée selon laquelle la procédure énoncée dans la Section 1 de la Règle de procédure pour les services de Terre devrait être scindée et faire l'objet de deux procédures (notifications sur le territoire d'une autre administration et notifications sur un territoire faisant l'objet d'un différend), il n'a pas encore pris une décision quant à la manière de traiter les notifications de stations sur un territoire faisant l'objet d'un différend (ces notifications ne devraient‑elles être acceptées que si chaque administration revendiquant le territoire donne son accord, sans conditions, sur la base d'une liste spéciale, etc.) En deuxième lieu, s'agissant des services spatiaux, le groupe n'est parvenu à aucune conclusion pour les cas concernant le contour de coordination d'une station terrienne située sur un territoire qui relève officiellement de la juridiction d'une administration, mais est revendiqué par une autre administration opposée à la notification de la station terrienne.

4.8 La **Présidente** note qu'il sera rendu compte de la conclusion du Comité relative au § 4.7 au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir le § 3.5) et propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

« À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB20-3/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau. Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.

En outre, le Groupe de travail a examiné les § 8 et § 9 du rapport du Directeur portant respectivement sur la suppression éventuelle de la note jointe aux Règles de procédure relatives au numéro 11.48 du RR et sur l'examen des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A du RR et a mis à jour en conséquence la Liste des Règles de procédure proposées. De plus, le Comité a chargé le Bureau de communiquer aux administrations, pour information, ces modifications apportées aux Règles de procédure. »

4.9 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Règles de procédure et observations formulées par des administrations (Document RRB20-3/2; Lettre circulaire CCRR/66)

4.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente la Lettre circulaire CCRR/66, qui contient des projets de Règle de procédure, nouvelles ou modifiées, et le Document RRB20-3/2, qui reprend les observations formulées par les Administrations de la Thaïlande et du Canada (Annexes 1 et 2, respectivement).

MOD Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR – Tableau 9.11A-1 (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.11 La modification apportée au Tableau 9.11A-1 dans la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR est **approuvée**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 27 octobre 2020.

MOD Règle de procédure relative au numéro 9.21 du RR (Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.12 Sous réserve de la prise en compte des modifications de forme proposées par l'Administration du Canada, la Règle modifiée relative au numéro 9.21 du RR est **approuvée**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 27 octobre 2020.

MOD Règles de procédure relatives aux numéros 11.44 et 11.44B à 11.44E du RR (Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.13 En réponse à une observation de **M. Henri** sur la Règle de procédure relative aux numéros 11.44B, C, D et E du RR, **M. Vallet (Chef du SSD)** suggère d'aligner le membre de phrase «à partir de la date de déploiement définie au numéro 11.44D ou 11.44E» sur la formulation employée aux numéros 11.44D et E du RR et modifiée comme suit: «... à compter de la fin de la période visée au numéro 11.44 pour les cas relatifs au numéro 11.44D ou 11.44E...».

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.15 Les Règles de procédure modifiées relatives aux numéros 11.44 et 11.44B à 11.44E du RR, ainsi modifiées, sont **approuvées**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 27 octobre 2020[[2]](#footnote-2).

ADD Règle de procédure relative au numéro 11.46 du RR (Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.16 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2021.

ADD Règle de procédure relative à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B du RR (Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.17 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 27 octobre 2020.

MOD Règle de procédure relative à la Partie B, Section 6, du RR (Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.18 Au terme d'un examen de diverses questions d'ordre rédactionnel liées au texte de la Note relative au Tableau 4 de la Règle de procédure modifiée, la **Présidente** suggère que le Comité décide d'approuver en principe la Règle de procédure, en attendant que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure étudie plus avant la formulation utilisée.

4.19 Il en est ainsi **décidé**.

4.20 La Règle de procédure modifiée relative à la Partie B, Section 6, du RR est ensuite **approuvée**, moyennant les modifications de forme apportées au texte de la Note relative au Tableau 4 par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2021.

MOD Règles de procédure relatives aux numéros 9.11A, 9.52C, 11.31, 11.47, Article 13, Annexe 7 de l'Appendice 30, Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, et ADD Règles de procédure relatives aux Résolutions 170 (CMR-19) et 750 (Rév.CMR-19) (Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/66)

4.21 À l'issue d'un échange de vues sur la forme de l'introduction à inclure dans les Règles de procédure relatives aux décisions de la CMR-19 qui n'apparaissent pas dans les Actes finals, mais figurent dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19, et sur la présentation des références à la numérotation définitive des Résolutions ou dispositions énumérées dans les Actes finals et consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19, la **Présidente** suggère de demander au Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure de fournir des textes appropriés.

4.22 Il en est ainsi **décidé**.

4.23 Les Règles de procédure modifiées relatives aux numéros 9.11A, 9.52C, 11.31 et 11.47, à l'Article 13, à l'Annexe 7 de l'Appendice 30 et aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que les nouvelles Règles de procédure relatives aux Résolutions 170 (CMR-19) et 750 (Rév.CMR‑19), sont par la suite **approuvées**, moyennant l'adjonction des modifications de forme proposées par l'Administration du Canada dans l'Annexe 2 du Document RRB20-3/2 et par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

4.24 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'examen des projets de Règle de procédure nouvelles ou modifiées:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/66, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB20-3/2). Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications figurant dans la Pièce jointe au présent résumé des décisions.»

4.25 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Préoccupations d'ordre général concernant les questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite

5.1 Lors de l'examen par le Comité de quatre communications soumises à la réunion actuelle concernant des demandes de prorogation des délais réglementaires invoquant la pandémie de COVID‑19 comme cas de force majeure (voir les paragraphes 6 à 9 du présent procès-verbal), les membres du Comité font part de diverses préoccupations à propos de ces quatre communications. Sur proposition de la **Présidente**, il est **décidé** de résumer ces préoccupations de la façon suivante, afin de fournir aux administrations des précisions générales sur les attentes et les exigences du Comité sur ces questions:

«Après avoir examiné lors de cette réunion un certain nombre de demandes de prorogation des délais réglementaires invoquant la pandémie de COVID-19 comme cas de force majeure, le Comité a exprimé les préoccupations suivantes:

– Plusieurs soumissions ont été jugées incomplètes, ce qui a retardé le traitement du cas.

– Certaines demandes ont été soumises au tout début du projet de satellite, avant que toutes les possibilités d'atténuer les risques de dépassement du délai aient été envisagées ou utilisées.

Le Comité a conclu que la pandémie de COVID-19 avait certes retardé des projets de satellites dans le monde entier, mais que toutes les situations ne rempliront pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure. Pour certains projets, le calendrier d'exécution tiendra suffisamment compte des imprévus pour que les délais réglementaires soient respectés, tandis que pour d'autres, le délai n'aurait pas été respecté même si la pandémie n'avait pas eu lieu.

Par conséquent, le Comité a souhaité rappeler aux administrations que des conditions restrictives sont fixées pour qu'une situation ou un événement remplisse les quatre conditions constitutives de la force majeure et qu'il incombe à l'administration demandant la prorogation de fournir toutes les informations et justifications requises, et ce de manière suffisamment détaillée pour démontrer clairement que son cas satisfait à l'ensemble des quatre conditions, et notamment que la durée de la prorogation demandée est raisonnable. Il ne suffit pas de faire valoir que les restrictions imposées pour endiguer le virus ont eu des répercussions sur le respect des échéances du projet et ont entraîné des retards. Lorsqu'elles préparent une communication, les administrations sont invitées à examiner, notamment, les questions suivantes:

– En quoi la pandémie a-t-elle empêché le respect du délai?

– Quelles autres options ou mesures ont été adoptées ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé?

– En quoi le non-respect du délai est-il la conséquence directe de la pandémie, et non d'autres facteurs indépendants de celle-ci?

– Comment la durée de la prorogation a-t-elle été déterminée, s'agissant par exemple de la répartition du retard pris jusqu'à présent, du retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et de toute éventualité prévue?».

# 6 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E-FSS (Document RRB20-3/3)

6.1 La **Présidente** rappelle qu'à sa 84ème réunion, le Comité, compte tenu des explications fournies par le Conseiller juridique de l'UIT, avait cru comprendre qu'il était autorisé à considérer la pandémie de COVID-19 comme constituant un cas de force majeure pour les raisons suivantes: la pandémie satisfait aux deux premières des quatre conditions qui doivent être remplies pour être considérée comme un cas de force majeure, alors qu'il appartient au Comité de procéder à un examen au cas par cas pour déterminer si chaque communication soumise satisfait ou non aux troisième et quatrième conditions. La Présidente demande aux membres du Comité de tenir compte de ces points lorsqu'ils examineront les quatre communications soumises à la réunion actuelle, dans lesquelles le COVID-19 est invoqué comme un cas de force majeure justifiant leurs demandes de prorogation. Elle souligne que pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure résultant de la pandémie, celle-ci doit avoir rendu impossible, et pas seulement difficile, pour l'administration concernée de s'acquitter de ses obligations réglementaires.

6.2 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-3/3, dans lequel l'Administration du Pakistan, pour les motifs qu'elle invoque, demande que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux PAKSAT‑MM1‑38.2E‑KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS énumérées dans le Tableau 2 de la communication soumise soit prorogé jusqu'au 30 juin 2024, au motif que le retard imputable à la pandémie de COVID-19 constitue un cas de force majeure. Le Chef du SSD/SPR note que le Pakistan demande une prorogation pour toutes les bandes relatives au réseau PAKSAT‑MM1‑38.2E-FSS publié dans la Section spéciale AP30B/A6A, mais pas pour toutes les bandes relatives au réseau PAKSAT‑MM1‑38.2E-KA publié dans la Section spéciale CR/C.

6.3 **M. Talib** relève que le principal motif invoqué par l'Administration du Pakistan à l'appui de sa demande semble être que la signature du contrat avec le constructeur du satellite a été retardée du premier trimestre au quatrième trimestre de 2020, alors que la durée de la prorogation demandée est un peu plus longue. Est-il justifié sur le plan réglementaire de demander une prorogation beaucoup plus longue que le retard subi?

6.4 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait valoir qu'il sera très difficile de déterminer la corrélation précise qui devrait exister entre le retard subi et la prorogation demandée, d'autant qu'il reste encore plusieurs années avant que les délais réglementaires arrivent à expiration. Il présume que le Pakistan veut se laisser une marge aussi importante que possible, compte tenu du caractère imprévisible de la situation liée au COVID-19.

6.5 **M. Hashimoto** considère que la prorogation demandée paraît raisonnable et devait donc être accordée, étant donné qu'elle émane d'un pays en développement. Il se demande si le Bureau dispose d'informations sur le constructeur concerné et sur le statut de la coordination des réseaux.

6.6 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** souligneque le Pakistan n'a fourni aucune information sur le constructeur ou l'état d'avancement de la signature du contrat. Les délais concernant la coordination sont encore de trois à quatre ans et le Bureau ne dispose d'aucune information à cet égard: aucune demande CR/C, aucune information au titre de la Résolution 49 ni aucun renseignement de notification n'ont encore été reçus pour l'un ou l'autre réseau.

6.7 La **Présidente** note que la prorogation demandée n'est pas très longue. Toutefois, l'échéance des délais réglementaires est encore lointaine et d'une certaine manière, il est demandé au Comité de prédire l'avenir: le Comité peut-il affirmer à présent qu'aucune mesure ne peut être prise par l'Administration du Pakistan pour respecter les délais et que le COVID-19 sera la cause directe du non-respect des délais en question par cette Administration? Les demandes de prorogation sont généralement soumises au Comité à un stade beaucoup plus tardif de la procédure réglementaire.

6.8 **M. Hoan** partage l'avis de M. Loo (Chef du SSD/SPR) selon lequel le Pakistan cherche incontestablement à se laisser une marge de temps suffisante pour les mesures qu'il doit prendre afin de mettre en œuvre ses deux réseaux. Il estime que le Comité dispose d'informations suffisantes pour se prononcer sur les demandes. Lors de la 84ème réunion du Comité, il a été clairement entendu que la pandémie de COVID-19 remplit les deux premières conditions constitutives de la force majeure, et les informations fournies par le Pakistan sont suffisantes pour conclure que les deux autres conditions sont également réunies. De plus, la durée de la prorogation demandée est limitée. Le Comité devrait accorder la prorogation demandée lors de la réunion actuelle.

6.9 **Mme Hasanova** insiste sur l'importance des télécommunications par satellite pour un pays présentant un relief tel que celui du Pakistan. Au vu de la situation actuelle due au COVID-19, l'oratrice estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas accorder la prorogation demandée.

6.10 **M. Azzouz** peut volontiers accepter la prorogation demandée, bien qu'à son sens, il conviendrait d'encourager l'Administration du Pakistan à communiquer au Comité à sa prochaine réunion les contrats signés pour la construction et le lancement du satellite. Cependant, il se demande pourquoi le Pakistan semble demander une prorogation pour certaines bandes C et Ku déjà mises en service le 1er mars 2018.

6.11 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme que différentes bandes ont effectivement été mises en service au titre d'autres fiches de notification. Il existe un certain chevauchement concernant les bandes non planifiées, de sorte que le satellite ASIASAT-4 peut être utilisé pour certaines d'entre elles, mais avec des caractéristiques qui pourraient être différentes. Il semble que l'Administration du Pakistan ait regroupé dans la demande actuelle toutes les bandes destinées à être exploitées par le nouveau satellite.

6.12 **M. Alamri** fait remarquer que la demande dont le Comité est saisi porte sur une prorogation d'une durée relativement courte et émane d'un pays en développement ayant des besoins particuliers et présentant une situation géographique particulière, comme indiqué au numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT. Les réseaux seront essentiels pour que l'ensemble du pays ait accès aux télécommunications, qui revêtent une importance cruciale. En outre, il existe un lien direct entre les restrictions découlant de la pandémie de COVID-19 et le fait qu'aucun contrat n'a été signé avec le constructeur du satellite, ce qui influe peut-être sur la capacité de l'administration à respecter les délais réglementaires concernés. L'orateur est plutôt favorable à l'octroi de la prorogation demandée jusqu'au 30 juin 2024.

6.13 La **Présidente** fait observer que pour accorder la prorogation demandée, le Comité devra s'assurer qu'il existe un lien direct entre les conséquences du COVID-19 et le fait que le contrat n'a pas été signé avec le constructeur, ce qui a incontestablement empêché le respect des délais pertinents. Il est peut-être prématuré de prendre une décision sur la demande lors de la réunion actuelle.

6.14 De l'avis de **M. Varlamov**, il existeun certain nombre de points un peu obscurs dans la demande du Pakistan, par exemple lorsque ce pays indique qu'un contrat est censé être signé au quatrième trimestre de 2020. Toutefois, l'orateur est convaincu que, comme cela est sans doute le cas de nombreux autres projets d'exploitation de satellites à travers le monde, les restrictions liées au COVID-19 ont empêché la mise en œuvre du projet dans les délais, ce qui constitue en l'espèce un cas de force majeure. L'orateur reconnaît l'importance des réseaux pour les services de télécommunication du Pakistan, telle que soulignée par d'autres membres du Comité, et se dit plutôt favorable à l'octroi d'une prorogation d'environ six mois.

6.15 Pour **Mme Jeanty**, étant donné que les délais pertinents applicables à la mise en service arrivent à expiration en décembre 2023/janvier 2024 et qu'aucun contrat de construction et de lancement n'a encore été signé, on peut penser que la demande du Pakistan est un peu prématurée; l'administration ne peut-elle pas poursuivre ses efforts pour respecter les délais et s'adresser au Comité ultérieurement si cela s'avère nécessaire? Néanmoins, à la lumière des décisions prises par le Comité à sa 84ème réunion selon lesquelles la pandémie constitue un cas de force majeure, il est à prévoir que les administrations soumettront des demandes liées au COVID-19 dès qu'elles le pourront. Il semble que tel soit également le cas pour certaines des autres demandes de prorogation présentées à la réunion actuelle. L'oratrice relève que la prorogation de six mois demandée dans ce cas est relativement courte.

6.16 **M. Henri** considère qu'indépendamment de la question des conséquences de la pandémie de COVID-19 et des décisions prises par le Comité à sa 84ème réunion, chaque cas devait être examiné selon ses propres particularités. La demande dont les membres sont saisis à la réunion actuelle est extrêmement imprécise à certains égards: ainsi, elle indique, au § 4 de l'Annexe A, que «le projet n'a pas pu démarrer avant 2017, en raison d'autres contraintes inévitables» et ne fournit pas vraiment d'informations sur des aspects aussi essentiels qu'un constructeur potentiel, un contrat et en quoi exactement le COVID-19 a influé sur la signature du contrat et la poursuite du développement du projet. Bien qu'il comprenne la situation du Pakistan, l'orateur souhaiterait obtenir des informations plus précises à plusieurs égards, afin qu'une décision sur la demande puisse être prise lors d'une réunion future du Comité. En outre, les délais réglementaires de sept ans n'arriveront pas à expiration avant au moins trois ans, de sorte qu'il reste encore du temps pour analyser le cas de manière détaillée.

6.17 **M. Talib** indique, compte tenu des explications fournies par le Bureau et étant donné qu'il est désormais clairement établi que les restrictions découlant du COVID-19 relèvent de la force majeure, qu'il peut appuyer une décision par laquelle le Comité accède à titre provisoire à la demande de l'Administration du Pakistan, sous réserve de confirmation à la 86ème réunion, si, dans l'intervalle, le Pakistan fournit des informations complémentaires visant notamment à confirmer que le contrat avec le constructeur a été signé et à préciser les bandes de fréquences spécifiques concernées par la demande.

6.18 **M. Borjón** est sensible à la situation difficile à laquelle est confrontée le Pakistan, dans le cadre des efforts que déploie ce pays pour mettre des télécommunications par satellite essentielles à la portée de toute sa population. Cependant, il estime lui aussi que la demande est un peu prématurée, étant donné que l'on ne sait pas très bien, au stade actuel, pendant combien de temps le projet a été retardé par les problèmes rencontrés et, partant, quelle durée de la prorogation pourrait être justifiée. Il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne le contrat, et le Comité devrait dès lors reporter sa décision sur la question à sa réunion suivante, lorsque les choses seront plus claires.

6.19 Selon **M. Varlamov**, il se peut queles retards pris dans la signature du contrat avec le constructeur soient dus à des incertitudes quant au temps qu'il faudra au Pakistan pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, d'autant qu'il est difficile d'évaluer le retard qui a finalement été pris en raison de la pandémie. Cela explique peut-être pourquoi le Pakistan soumet sa demande à un stade aussi précoce dans le cadre de la procédure. Si l'on est amené à reporter l'examen de la question à la 86ème réunion, sous réserve que des informations additionnelles soient reçues, il est néanmoins important d'envoyer un signal positif à l'Administration du Pakistan, afin qu'elle puisse signer le contrat, sachant qu'elle dispose de suffisamment de temps et de souplesse pour s'acquitter de toutes ses obligations.

6.20 **M. Alamri** souscrit à ces observations. Compte tenu des dépenses encourues, il est important qu'un pays en développement comme le Pakistan puisse mener à bien un projet de satellite avec plus ou moins de certitude. La prorogation demandée est de six mois seulement, et il n'y a aucune raison de ne pas l'accorder à la réunion actuelle.

6.21 **M. Mchunu** préférerait que la prorogation soit accordée lors de la réunion actuelle, étant donné que la demande invoquant la pandémie de COVID-19 satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Toutefois, il n'est pas opposé à ce que le cas soit à nouveau présenté au Comité à sa 86ème réunion.

6.22 **M. Hoan** fait observer que certaines informations n'ont effectivement pas été fournies concernant le contrat de construction. Toutefois, dans le passé, le Comité a pris ses décisions relatives aux prorogations demandées pour des raisons de force majeure en se fondant sur l'existence ou non d'un cas de force majeure, et non sur des questions relatives aux contrats ou au point de savoir si la coordination a été achevée ou non, etc. Très souvent, la décision du Comité peut être déterminante pour la poursuite ou non d'un projet de satellite par une administration. Dans le cas considéré, il est prévu que le contrat soit signé au dernier trimestre de 2020, et la prorogation de six mois est tout à fait raisonnable. Le Comité devrait accéder à la demande lors de la réunion actuelle. Si le Comité reporte sa décision à la réunion suivante, cela risque d'amener le Pakistan à remettre en question l'ensemble du projet, et dans le passé, le Comité n'a pas reporté des décisions de cette nature à des réunions ultérieures.

6.23 De l'avis de **M. Azzouz**, le Comité devrait accorder la prorogation de six mois demandée, à condition que l'Administration du Pakistan présente à la 86ème réunion du Comité des documents attestant qu'un contrat a été signé avec un constructeur dans l'intervalle.

6.24 **Mme Hasanova** souscrit sans réserve aux observations de M. Alamri et M. Varlamov, et réaffirme son point de vue selon lequel le Comité devrait accorder la prorogation de six mois à la réunion actuelle.

6.25 **M. Varlamov** souligne qu'un consensus semble se dégager sur le fait que le cas considéré constitue un cas de force majeure. Le problème auquel le Comité est confronté consiste à définir une période de prorogation limitée et conditionnelle qui répondrait aux besoins du Pakistan, sachant qu'il n'est peut-être pas admissible pour le Pakistan de soumettre une nouvelle demande de prorogation pour des raisons de force majeure si une prorogation accordée par le Comité au stade actuel s'avère insuffisante. En conséquence, le Comité pourrait peut-être confirmer son point de vue selon lequel le cas considéré constitue un cas de force majeure, de façon à envoyer un signal positif à l'Administration du Pakistan, tout en demandant un complément d'information avant de prendre une décision finale quant à la durée de la prorogation à accorder.

6.26 **M. Henri** souligne, bien que le cas dont le Comité est saisi contienne des éléments de force majeure, qu'il aura besoin de recevoir davantage de renseignements afin d'avoir la certitude que ce cas satisfait pleinement aux quatre conditions prévues à cet effet. Le Comité pourrait peut-être informer en conséquence l'Administration du Pakistan et reporter sa décision à la 86ème réunion.

6.27 S'agissant de la question de savoir si plusieurs demandes de prorogation présentées pour des raisons de force majeure relatives au COVID-19 peuvent être examinées par le Comité pour un seul réseau, qui a été soulevée lors de discussions informelles, la **Présidente** informe par la suite le Comité qu'elle a consulté le Conseiller juridique de l'UIT sur la question. Celui-ci a indiqué que l'on suppose que les demandes concernant plusieurs prorogations ne sont recevables que si l'administration concernée peut démontrer qu'il était impossible de prévoir à quel point la situation se détériorerait et la durée des retards pris. Même si la détérioration était prévisible, une prorogation additionnelle peut être accordée si les conséquences de la détérioration sont insurmontables et irrésistibles, et empêchent l'administration concernée de respecter le délai applicable à la prorogation initiale.

6.28 La Présidente fait ensuite observer que bien que les membres se soient déclarés sensibles à la situation difficile que connaît le Pakistan, ce pays n'a pas soumis suffisamment d'informations pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies dans son cas. Par exemple, on ne sait pas très bien pourquoi il a été impossible de signer le contrat avec le constructeur, compte tenu des moyens électroniques disponibles dans le monde connecté d'aujourd'hui. En conséquence, la Présidente propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

« Le Comité a étudié de manière approfondie la demande de l'Administration du Pakistan, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/3, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS. Le Comité s'est dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration du Pakistan et a relevé:

– que les réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT‑MM1-38.2E-FSS s'inscrivent dans le cadre d'un effort s'étalant sur plusieurs années, qui vise à fournir des services de télécommunication fiables dans les zones isolées du territoire pakistanais;

– que le projet de satellite en était encore à ses débuts, les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence étant fixés au 17 décembre 2023 et au 26 janvier 2024;

– qu'un contrat avec un constructeur devait être signé au premier trimestre de 2020, mais que la signature a été reportée au quatrième trimestre de 2020;

– que l'Administration du Pakistan a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que le numéro 196 (article 44) de la Constitution (numéro **0.3** du RR) relatif aux besoins particuliers des pays en développement dans sa demande de prorogation de 6 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS.

Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation de ces deux réseaux à satellite remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration du Pakistan à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer la façon dont les restrictions liées au COVID-19 ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives (par exemple une lettre du constructeur, les grandes étapes du projet pour la construction et le lancement du satellite), devraient également être fournies. »

6.29 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-C8-113E (Document RRB20-3/7)

7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-3/7, dans lequel l'Administration de l'État d'Israël demande une prorogation de deux ans – jusqu'au 26 mai 2024 – du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite AMS-C8-113E à 113° E, pour des raisons de force majeure, à savoir la pandémie de COVID-19, qui ont empêché la mise en service du réseau à la date initialement prévue du 26 mai 2022. D'après l'administration, la communication soumise satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure. Certaines des informations qui y figurent sont confidentielles, mais l'administration en a autorisé la publication. Les annexes fournissent des précisions sur le réseau complexe de relations entre les entreprises concernées, et les Annexes 4 et 5 confirment expressément que la construction du satellite a été durement touchée par la pandémie.

7.2 **M. Varlamov** fait observer que d'après la communication soumise, les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les marchés du travail et de l'offre ont eu pour conséquence de «retarder considérablement» le lancement du satellite, qui était prévu initialement au premier trimestre de 2022 et a été reprogrammé au quatrième trimestre de 2023. Dans la communication soumise, l'administration invoque les quatre conditions constitutives de la force majeure, mais les explications qu'elle fournit ne justifient pas une prorogation jusqu'au 26 mai 2024. Le Comité pourrait demander à l'Administration de l'État d'Israël de fournir des renseignements additionnels. Il pourrait également limiter la prorogation à une date plus rapprochée, au quatrième trimestre de 2023, de façon à permettre à l'administration de présenter l'affaire qui la concerne à la CMR-23 au cas où des difficultés liées au lancement surgiraient dans l'intervalle. La CMR prendrait alors une décision sur la base des informations fournies à ce moment-là.

7.3 **M.** **Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que le délai réglementaire relatif à la date de lancement initiale est le 26 mai 2022, le lancement étant prévu environ cinq mois avant cette date. Étant donné que le lancement est à présent prévu pour le quatrième trimestre de 2023, la date demandée du 26 mai 2024 laisse à peu près la même fenêtre de cinq mois afin de prévoir une marge pour faire face à d'éventuels retards.

7.4 **M. Borjón** est plutôt favorable à l'octroi de la prolongation, dans la mesure où la communication soumise remplit les conditions constitutives de la force majeure, mais estime que rien ne justifie clairement dans la demande une prorogation de deux ans.

7.5 **M. Henri** se déclare lui aussi favorable à l'octroi d'une prorogation, mais se demande si une prorogation de deux ans est nécessaire. Il comprend que la prudence soit de mise, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, mais celle-ci devrait avoir nettement régressé lorsque la prorogation deviendra applicable.

7.6 **Mme Jeanty** se dit plutôt favorable à l'octroi d'une prorogation, mais n'est pas certaine qu'une prorogation de deux ans soit nécessaire. Elle s'étonne que la date de lancement ait été reportée de près de deux ans. Généralement, les dates de lancement sont reportées de quelques mois. Toutefois, si le Comité accepte la date de lancement reprogrammée, l'octroi d'une prorogation de deux ans ne devrait poser aucun problème à l'oratrice.

7.7 **M. Hashimoto** fait valoir que si la date de lancement reprogrammée est confirmée par la société de lancement du satellite, le Comité devrait accepter la demande de prorogation pour des raisons de force majeure.

7.8 La **Présidente** souligne que le retard concerne apparemment la construction du satellite proprement dit, qui a pâti de la pandémie de COVID-19.

7.9 **M. Talib** pense lui aussi que le principe de la force majeure s'applique en l'espèce, mais émet des réserves quant à la durée de la prorogation demandée. Il suggère que le Comité demande à l'Administration de l'État d'Israël de fournir des informations complémentaires sur le retard de deux ans de la date de lancement.

7.10 **M. Hoan** convient que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies. Il partage les préoccupations de ses collègues quant à l'absence de justification d'une prorogation de deux ans, mais estime qu'une telle prorogation n'est pas trop longue et peut être accordée par le Comité à sa réunion actuelle.

7.11 Selon **M. Alamri,** il ressort clairement du document et de ses annexes que la communication soumise concerne un projet multipartite et satisfait aux conditions constitutives de la force majeure; néanmoins, les informations justifiant une prorogation de deux ans sont insuffisantes et aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette demande, par exemple une lettre de la société de lancement ou du constructeur du satellite indiquant une date précise à partir de laquelle il serait possible d'extrapoler la période couverte par la prorogation. L'orateur estime lui aussi que le Comité pourrait demander à l'Administration de l'État d'Israël de fournir davantage d'informations.

7.12 **M. Mchunu** se déclare favorable à l'octroi d'une prolongation, mais pense elle aussi qu'il est difficile de déterminer la durée de cette prorogation.

7.13 **Mme Hasanova** considère qu'en l'absence d'informations suffisantes sur la date de lancement, le Comité pourrait demander à l'Administration de l'État d'Israël de communiquer des informations justifiant une prorogation de deux ans. Le Comité devrait néanmoins octroyer une prolongation à la réunion actuelle, en raison de la pandémie de COVID-19.

7.14 **M. Azzouz** ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation soit accordée, étant donné que l'affaire concerne un cas de force majeure. Toutefois, étant donné qu'une prorogation de deux ans n'est pas clairement justifiée dans la communication soumise, il suggère que la prorogation soit accordée jusqu'à la fin de la CMR-23 et que l'Administration de l'État d'Israël soit invitée à fournir des renseignements additionnels justifiant une prorogation au-delà de cette date.

7.15 La **Présidente** éprouve une certaine réticence à l'idée qu'une prorogation liée à la CMR-23 soit accordée ou qu'une date de lancement soit fixée au quatrième trimestre de 2023, dans la mesure où en général, le Comité ne reporte pas ses décisions à la conférence. Elle préfère que l'on demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles une prorogation de deux ans est nécessaire. Ce faisant, le Comité adresserait également un signal aux autres administrations, indiquant qu'elles auraient tout avantage à présenter des communications très détaillées à l'appui de leurs demandes de prorogation.

7.16 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël donne des informations sur les relations entre tous les acteurs concernés, à l'exception de l'opérateur du réseau à satellite, à savoir Spacecom. Il suggère que des informations complémentaires soient demandéessur ce point.

7.17 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

« Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration israélienne, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/7, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-C8-113E. Le Comité a noté:

– qu'un contrat avec un constructeur avait été signé au premier trimestre de 2019 et que la construction avait commencé;

– qu'un lancement était prévu au premier trimestre de 2022, mais qu'il avait été reporté au quatrième trimestre de 2023, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite étant fixé au 26 mai 2022;

– que l'Administration israélienne avait invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 dans la demande de prorogation de deux ans du délai réglementaire qui lui est applicable.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a noté qu'il se pouvait que le cas remplisse toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure en raison de retards de construction qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19. Toutefois, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour déterminer si la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure et pour déterminer une prorogation appropriée limitée dans le temps. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration israélienne à fournir des renseignements complémentaires suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction du satellite, décrire les relations entre Spacecom et les autres partenaires de ce projet, quantifier les retards subis jusqu'à présent et justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple, une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies. »

7.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (Document RRB20-3/9)

8.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB20-3/9, qui contient une demande de prorogation, jusqu'au 31 mai 2024, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences 27-31 GHz et 17,7-21,2 GHz, pour des raisons de force majeure dues à la pandémie de COVID-19. Dans sa demande, l'Administration indonésienne rappelle que la CMR-19 a déjà accordé une prorogation pour le même réseau à satellite jusqu'au 31 mars 2023; cite les mesures prises par l'Indonésie pour faire face à la pandémie et décrit la façon dont elles influent sur la capacité de mettre en service les assignations en question; expose les raisons pour lesquelles l'administration considère le cas comme un cas de force majeure découlant de la pandémie; et souligne l'importance du réseau pour l'Indonésie, qui est résolue à fournir un accès aux télécommunications par satellite à l'ensemble de sa population, conformément au numéro 196 (article 44) de la Constitution de l'UIT.

8.2 **Mme Jeanty** fait remarquer qu'il est peut-être prématuré d'envisager d'accorder une prorogation pour un délai réglementaire qui doit encore courir pendant deux ans et demi environ. Elle demande également confirmation du fait que le Comité peut accorder une nouvelle prorogation d'un délai déjà prorogé par la CMR, sachant que la prorogation initiale a été accordée par la conférence une fois que tous les problèmes de coordination auront été réglées à la satisfaction de tous les pays concernés, éventuellement sous certaines conditions.

8.3 La **Présidente** considère que le Comité serait compétent pour octroyer une nouvelle prorogation pour des raisons de force majeure, pour autant que toutes les conditions pertinentes soient remplies.

8.4 À la suite d'observations de **Mme Hasanova** et de la **Présidente**, **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** confirme qu'un contrat avec le constructeur a été signé en 2019, avant la CMR-19.

8.5 Selon **Mme Hasanova**, la demande de l'administration semble pleinement justifiée et la prorogation demandée est raisonnable. Le Comité devrait accéder à la demande.

8.6 **M. Borjón** est lui aussi d'avis que le Comité a toute compétence pour accorder la nouvelle prorogation demandée à présent. Lorsqu'elle a établi la prorogation initiale, la conférence ne pouvait pas prévoir la situation de force majeure engendrée par la pandémie de COVID-19; la force majeure est en effet imprévisible et insurmontable. Le Comité pourrait peut-être néanmoins examiner la durée de la prorogation – par exemple, éventuellement jusqu'à la CMR-23.

8.7 **M. Hashimoto** rappelle que le Comité a déjà examiné un cas analogue soumis par l'Administration indonésienne dans le passé, pour lequel la CMR avait déjà accordé une prorogation. À son sens, le Comité peut accéder à la demande, à condition qu'il n'y ait pas d'incidences négatives pour d'autres administrations. En revanche, si l'Administration ne fournit pas dans sa communication suffisamment d'informations sur des éléments tels que le constructeur du satellite, comme dans le cas de la demande présentée à la réunion actuelle par l'Administration du Pakistan, le Comité devrait la traiter de la même manière.

8.8 La **Présidente** relève qu'aucun autre pays n'a formulé d'objections à l'encontre de la demande actuelle.

8.9 **M. Varlamov** indique qu'à sa connaissance, la CMR n'a pas imposé de limites à la compétence dont le Comité est investi pour examiner les cas de force majeure, de sorte que le Comité est compétent pour examiner la demande actuelle de nouvelle prorogation. Il n'est pas demandé au Comité de revoir une décision prise par la CMR. Aucune observation n'a été reçue de la part d'autres administrations, ce qui peut être considéré comme une confirmation du fait que tous les besoins de coordination ont été satisfaits, tels que pris en compte par la CMR-19. L'orateur peut accepter qu'une prolongation soit accordée pour des raisons de force majeure, mais les mêmes questions se posent que pour les autres demandes dont les participants à la réunion sont saisis: quelle devrait être la durée de la prorogation, et quelles mesures sont prises pour faire avancer le projet? Chaque cas est unique, mais le Comité doit faire preuve de cohérence dans l'approche qu'il adopte.

8.10 **M. Talib** considère que le Comité a toute compétence pour examiner la demande actuelle, étant donné que la situation de force majeure s'est produite après que la CMR a accordé la prorogation initiale. Aucune autre administration n'a formulé d'objections à l'encontre de la demande. Étant donné que le principe selon lequel il est admis que le COVID-19 est une raison constitutive d'un cas de force majeure est accepté, il ne fait pas de doute que ce principe devrait s'appliquer au cas actuel. Des informations suffisamment nombreuses sont fournies dans la demande pour que le Comité prenne une décision en la matière. La durée de la prorogation paraît raisonnable et il convient en conséquence d'accorder la prorogation.

8.11 **M. Henri** comprend la situation de l'Indonésie, mais souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires sur la manière précise dont la pandémie de COVID-19 a influé sur les discussions entre les différentes parties concernées – constructeur, société de lancement, investisseurs –, de sorte que la mise en service a été reportée d'un peu plus d'un an, jusqu'au 24 mai 2024. Il note que le réseau PSN-146E a déjà bénéficié d'une période de plus de dix ans pour sa mise en œuvre. L'orateur souhaiterait également obtenir des précisions sur le statut de la coordination et les assignations précises en bande Ka auxquelles s'appliquera la prorogation. Selon son interprétation, la date limite de mise en service pour la bande de fréquences 30-31 GHz serait le 14 mai 2025 après l'octroi de la prorogation demandée.

8.12 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** confirme l'interprétation de M. Henri. Le fait que la CMR-19 ait accordé une prorogation incluant la bande de fréquences 30-31 GHz est peut-être une omission de la part de la conférence. **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute que dans sa demande actuelle, l'Administration indonésienne semble avoir regroupé toutes les bandes appelées à être exploitées dans le cadre du même réseau.

8.13 **M. Azzouz** fait observer que les restrictions de voyage découlant de la pandémie de COVID-19 affectent tout un chacun et se demande pourquoi les parties concernées ne tiennent pas des réunions virtuelles en lieu et place des réunions physiques. Le Comité doit faire preuve de cohérence lorsqu'il traite les demandes de prorogation, notamment lorsqu'il en détermine la durée au regard des retards réellement pris.

8.14 Selon **M. Alamri**, la demande invoquant la force majeure due à la pandémie de COVID-19 semble pleinement justifiée et raisonnable, et aucun autre pays n'a formulé d'objections. En outre, l'Indonésie est un pays en développement qui a des besoins particuliers et présente une situation géographique particulière. Un contrat a été signé avec le constructeur et l'opérateur. Le Comité devrait accorder la prolongation demandée jusqu'au 31 mai 2024.

8.15 **M. Hoan** estime lui aussi que la demande de prorogation est fondée à juste titre sur la force majeure et devait être accordée. En ce qui concerne sa durée, il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision les effets directs et indirects de la pandémie sur le projet, de sorte que l'orateur peut accepter que la totalité de la durée de la prorogation demandée soit accordée.

8.16 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** informe par la suite les participants que le 12 février 2020, le Bureau a reçu des renseignements selon lesquels des parties des bandes de fréquences concernant le cas considéré, à savoir les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, ont été mises en service le 15 octobre 2019. Or, d'après des renseignements fiables, ces bandes ont cessé d'être exploitées le 25 avril 2020, mais aucune notification de suspension n'a été soumise au Bureau.

8.17 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

« Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Indonésie, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/9, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146Edans les bandes de fréquences 17,7-21,2/27-31 GHz, en tenant compte des informations complémentaires fournies par le Bureau. Le Comité a noté:

– que la CMR-19 a prorogé du 25 octobre 2019 au 31 mars 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite;

– qu'un contrat avec un constructeur a été signé le 1er juillet 2019;

– qu'en ce qui concerne la bande 30-31 GHz, le délai réglementaire actuel applicable à la mise en service des assignations de fréquence est le 14 mai 2025;

– que l'Administration de l'Indonésie a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 ainsi que le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution relatif aux besoins particuliers des pays en développement dans sa demande de prorogation de 14 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence en bande Ka du réseau à satellite.

Le Comité a conclu que la demande contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Indonésie à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer en quoi les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont rendu impossible – et pas seulement difficile – le respect des délais réglementaires, y compris les efforts qui ont été et seront déployés et les mesures qui ont été et seront prises pour respecter ces délais. Des explications détaillées quant aux motifs de la durée de la période de prorogation demandée, accompagnées de pièces justificatives et/ou d'informations (par exemple, une lettre du constructeur, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, l'état d'avancement de la construction du satellite), devraient également être fournies. »

8.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires: Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E) (Document RRB20-3/11)

9.1 **M. Wang** **(Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB20-3/11, dans lequel l'Administration de l'Inde demande une prorogation de deux ans, pour des raisons de force majeure, du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E), respectivement jusqu'au 3 janvier 2023 et au 7 février 2023. Dans la communication qu'elle a soumise, l'Administration de l'Inde invoque la pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement au niveau national qui en ont résulté, qui ont eu de graves conséquences sur le déplacement des personnes et les transports et ont entraîné des retards dans la construction, les essais et le lancement des satellites. Le cas du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, qui a fait l'objet de communications soumises aux 75ème et 76ème réunions du Comité, a également été examiné par la CMR-19, qui a accordé une prorogation de trois mois du délai réglementaire, du 9 mars au 30 juin 2017, et accepté une demande de suspension de la fiche de notification du réseau à compter du 3 janvier 2018, la date limite de remise en service des assignations de fréquence de ce réseau étant fixée au 3 janvier 2021. Quant au réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E), il est en fait constitué de deux réseaux: l'un fournit un service du SRS en liaison descendante, tandis que l'autre correspond à la liaison de connexion, le délai réglementaire applicable à ces réseaux arrivant à expiration le 7 février 2021. Le document contient également deux communications, l'une émanant du constructeur et l'autre du fournisseur de services de lancement, ce qui confirme le rôle de la pandémie dans les retards de lancement.

9.2 En réponse à une question de **M. Talib**, le Chef du SSD/SNP précise que la communication soumise ne fournit aucun argument justifiant une prorogation de deux ans. Elle fait état d'un retard prévu de sept à huit mois dans le lancement du satellite, mais donne à penser qu'il faudra peut-être plus de temps en raison de l'évolution de la situation liée à la pandémie.

9.3 **M. Henri** croit comprendre, d'après les renseignements soumis par l'Inde, que la date de lancement du satellite GSAT-24 était initialement prévue au troisième/quatrième trimestre de 2020 et devrait être prorogée de huit mois, soit vers le troisième trimestre de 2021, ce qui est nettement plus tôt qu'en janvier 2023, comme le demande l'Inde. Il est favorable à l'octroi d'une prorogation pour les deux réseaux pour des raisons de force majeure, mais plutôt d'une durée de neuf à douze mois au lieu de deux ans. Il fait observer que des assignations de fréquence figurant dans le Plan du SRS et le Plan du SFS, avec des fiches de notification figurant dans le Plan pour le SRS et le Plan pour le SFS espacées de 0,5 degré, seront apparemment utilisées à bord du satellite GSAT‑24, et que les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas à un seul satellite d'exploiter des fréquences figurant dans les deux Plans en pareils cas; il suggère que le Comité demande à l'Administration indienne de fournir plus d'informations sur le statut du satellite GSAT‑23 et sur le satellite qui sera utilisé pour mettre en service les fiches de notification d'assignations figurant dans le Plan du SRS et le Plan du SFS. Il suggère également de demander au Bureau de maintenir les fiches de notification pertinentes jusqu'à ce que ces informations aient été fournies, de préférence d'ici à la réunion suivante du Comité.

9.4 La **Présidente** explique qu'il est évident que le satellite GSAT-24 est le satellite du SRS et que le satellite GSAT-23 est le satellite du SFS. Par contre, on ne sait pas très bien si les satellites seront lancés ensemble ou l'un à la suite de l'autre. Des lancements successifs expliquent peut-être pourquoi une prorogation de deux ans est nécessaire.

9.5 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** répond que les fiches de notification du SRS et du SFS concernent des positions orbitales différentes. Le Bureau permet une certaine tolérance entre la position orbitale notifiée et la position orbitale effectivement utilisée, mais ne permet pas aux administrations de tirer parti de cette tolérance pour utiliser un seul et même satellite pour mettre en service deux positions orbitales. D'après la communication soumise, deux satellites distincts sont en cours de construction et seront utilisés pour exploiter respectivement les réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E).

9.6 **M. Azzouz** ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation soit accordée à l'Administration indienne pour des raisons de force majeure liées à la pandémie de COVID-19. Cependant, d'après les documents joints en annexe de la communication soumise, en date de septembre 2020, le constructeur projette de terminer les travaux au troisième trimestre de 2020 et l'opérateur de services de lancement du satellite prévoit un retard de huit mois. Il est donc difficile à l'orateur d'accepter qu'une prorogation de deux ans soit accordée.

9.7 La **Présidente** souligne que l'opérateur de services de lancement du satellite fait état d'un retard d'au moins huit mois. Dans la communication soumise elle-même, il est fait mention du nombre croissant de cas de COVID-19 en Inde, du caractère imprévisible de la situation et du fait que l'administration souhaite éviter d'avoir à demander deux fois une prorogation pour les mêmes réseaux.

9.8 Pour **M. Borjón**, il est indéniable que le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. L'Inde a été l'un des pays les plus touchés par le COVID-19 et, comme l'administration l'indique dans le document, on ne sait pas exactement quand un vaccin deviendra disponible. Le délai réglementaire actuel est fixé au début de 2021, de sorte qu'il est très difficile pour le Comité de demander des renseignements complémentaires. Le Comité devrait prendre une décision à la réunion actuelle. Au vu des circonstances, l'orateur acceptera volontiers qu'une prorogation de deux ans soit accordée.

9.9 La **Présidente** déclare qu'étant donné que les délais réglementaires arrivent en effet à expiration avant la réunion suivante du Comité pour les deux fiches de notification, le Comité devra se prononcer sur une mesure initiale lors de sa réunion actuelle, s'il estime avoir besoin d'informations complémentaires pour justifier une prorogation de deux ans.

9.10 **Mme Jeanty** indique qu'elle accepte les arguments de force majeure présentés dans la communication soumise. Il existe des divergences de vues – ce qu'on peut comprendre – quant à la durée de la prorogation, mais le Comité devrait examiner la communication soumise eu égard aux autres demandes dont elle est actuellement saisie. Le Comité doit faire preuve de cohérence dans tous les cas.

9.11 **M. Alamri** estime lui aussi que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies, mais partage les préoccupations des orateurs précédents quant à la durée de la prorogation demandée. D'après les communications jointes dans l'Annexe du document soumis, il constate que la date de livraison prévue du «3ème trimestre de 2020» indiquée dans la communication du constructeur se situe pendant la période de la réunion actuelle du Comité et que l'opérateur du lancement du satellite prévoit un retard de 8 mois et que davantage de retard sera pris en raison de l'incertitude qui persiste. Compte tenu de la proximité des délais réglementaires, qui arriveront à expiration au début de 2021, le Comité doit prendre une décision sur une prorogation à la réunion actuelle. Face aux incertitudes entourant la pandémie de COVID-19, l'orateur se déclare favorable à l'octroi d'une prorogation de deux ans.

9.12 **M. Mchunu** appuie une prorogation d'un à deux ans, étant donné que les délais réglementaires arriveront à expiration au début de 2021.

9.13 **M. Hashimoto** relève que le délai réglementaire fixé à janvier 2021 approche rapidement et que la pandémie de COVID-19 risque fort d'influer sur le calendrier de lancement. En conséquence, le Comité devrait accorder une prorogation de deux ans pour les deux réseaux.

9.14 **M. Varlamov** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les conditions constitutives de la force majeure sont réunies. Cependant, il convient d'examiner de façon plus approfondie la durée de la prorogation. En l'absence d'informations dans la communication soumise sur le statut du satellite GSAT-23, le Comité pourrait prendre une décision de principe visant à proroger de deux ans les délais réglementaires à la réunion actuelle et demander à l'Administration indienne d'informer le Bureau sur le statut des satellites. Ce faisant, il indiquerait clairement à cette administration que des informations complémentaires sont requises.

9.15 **Mme Hasanova** indique qu'étant donné que les délais réglementaires seront arrivés à expiration d'ici à la réunion suivante du Comité, que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies et que l'Inde figure parmi les pays les plus touchés par la pandémie de COVID-19, elle est favorable à l'octroi d'une prorogation de deux ans à la réunion actuelle.

9.16 **M. Hoan** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les conditions constitutives de la force majeure sont réunies et qu'une prorogation devrait dès lors être accordée pour les deux réseaux à la réunion actuelle. En ce qui concerne la durée de cette prorogation, la communication soumise est très claire: un délai d'un an serait suffisant si la situation était normale, mais comme il est impossible de savoir comment la pandémie de COVID-19 va évoluer, et pour éviter d'avoir à soumettre à nouveau le cas au Comité, l'Administration indienne a demandé une prorogation de deux ans, que l'orateur appuie en conséquence.

9.17 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Inde, telle qu'elle figure dans le Document RRB20‑3/11, visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E et à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E). Le Comité a noté:

– que la construction du satellite GSAT-24 était pratiquement achevée et que ce satellite était censé être livré au troisième trimestre de 2020, mais qu'aucune information n'a été communiquée au sujet de l'état d'avancement du satellite GSAT-23;

– que le satellite GSAT-24 devait être lancé initialement au troisième trimestre de 2020, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT‑KUP‑BSS(83E) étant fixé au 7 février 2021;

– que le satellite GSAT-23 devait être lancé initialement au quatrième trimestre de 2020, le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT‑EXK82.5E étant fixé au 3 janvier 2021;

– qu'il est prévu à présent que les campagnes de lancement durent huit mois, alors qu'elles durent généralement deux mois dans des conditions normales;

– que l'Administration de l'Inde a invoqué la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa demande de prorogation de deux ans du délai réglementaire qui lui est applicable.

Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas relatif au réseau à satellite INSAT-KUP-BSS(83E) remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure dû aux retards de lancement qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19. Toutefois, le Comité a besoin d'informations complémentaires pour déterminer si la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure concernant le réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. En outre, le Comité a besoin de renseignements additionnels pour déterminer une prorogation appropriée, limitée dans le temps, de la mise en service ou de la remise en service des assignations de fréquence des deux réseaux à satellite.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Inde à fournir, à temps pour la 86ème réunion du Comité, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour décrire l'état d'avancement de la construction de l'engin spatial GSAT-23, pour quantifier les retards subis jusqu'à présent et pour justifier la durée de la période de prorogation demandée, y compris la manière dont elle a été déterminée. Des pièces justificatives et/ou des informations (par exemple une lettre du constructeur et du fournisseur de services de lancement, les étapes initiales et révisées du projet pour la construction et le lancement du satellite, etc.) devraient également être fournies.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ces deux réseaux à satellite jusqu'à la fin de la 86ème réunion.»

9.18 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB20-3/4, RRB20-3/5 et RRB20-3/6)

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-3/4)

10.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-3/4, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT conformément au numéro 13.6 du RR.

10.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS-GRUNT conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration de la Fédération de Russie des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite PHOBOS‑GRUNT.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-3/5)

10.3 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-3/5, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE conformément au numéro 13.6 du RR.

10.4 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite NANOACE.»

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB20-3/6)

10.5 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB20-3/6, qui contient la demande du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO conformément au numéro 13.6 du RR.

10.6Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet de la demande:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO conformément au numéro 13.6 du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite CICERO.»

# 11 Communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis concernant la tolérance de position orbitale pour la mise en service d'une position orbitale sur l'orbite des satellites géostationnaires (Document RRB20-3/10)

11.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB20-3/10, qui contient une communication présentée par l'Administration des Émirats arabes unis concernant la pratique interne suivie par le Bureau pour remédier à la situation dans laquelle un satellite peut être amené à fonctionner à moins de 0,5° de sa position orbitale nominale, par exemple en raison de l'encombrement de cette position orbitale nominale. Le Bureau a informé la CMR-15 de cette pratique dans le rapport du Directeur à la Conférence, au § 3.2.4.1 (Maintien en position des stations spatiales) du Document 4(Add.2)(Rév.1) de la CMR-15, mais celle-ci n'a pris aucune décision de fond sur cette pratique, de sorte que le Bureau a continué de l'appliquer, sans rencontrer de problèmes à cet égard. Dans la communication qu'elle a soumise, l'administration fait valoir qu'en raison de l'encombrement important de certaines parties de l'orbite des satellites géostationnaires, il n'est pas possible de tenir compte de tous les satellites situés à moins de 0,5° de certaines positions orbitales nominales sans compromettre leur sécurité physique. En conséquence, il est proposé que le Bureau maintienne sa règle interne en la matière en tant que pratique courante, mais autorise une exception limitée pour les satellites fonctionnant à plus de 0,5° de la position orbitale nominale, sous réserve de quatre conditions, telles qu'énoncées dans la proposition. L'administration met en avant les avantages de la proposition, qui est fondée sur un engagement clair de la part de l'opérateur du satellite, selon lequel le réseau en question ne causera pas plus de brouillages, ni ne demandera plus de protection, que s'il était exploité à la position orbitale nominale notifiée. Elle affirme qu'il n'y a pas d'inconvénients et demande au Bureau, s'il estime qu'il ne peut pas modifier lui-même sa règle interne, de soumettre la proposition au Comité pour examen. C'est ce que fait le Bureau, afin de s'assurer que toutes les administrations seront informées de toute décision prise en la matière, tout comme elles ont été informées de la règle interne lors de la CMR‑15.

11.2 En réponse aux questions de **M. Hashimoto**, **M. Azzouz**, **Mme Jeanty**, **M. Hoan** et de la **Présidente**, le Chef du SSD souligne que la principale recommandation formulée par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies (UNOOSA) est la même que celle du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre les différentes fenêtres de maintien en position. Les positions orbitales GSO encombrées sont peu nombreuses, mais le Chef du SSD peut fournir des précisions sur certaines d'entre elles. À ce jour, le Bureau n'a rencontré aucune difficulté lors de l'application de sa règle interne. Lorsque des administrations exploitent des satellites dans les limites de 0,5° par rapport à leur position orbitale nominale, aucun nouveau calcul de brouillage n'est effectué; le Bureau se contente d'accepter l'engagement de l'administration selon lequel le satellite ne causera pas plus de brouillages, ni ne demandera plus de protection, que s'il était exploité à sa position nominale. Si une administration en fait la demande, le Bureau peut modifier la tolérance longitudinale du réseau dans la base de données, ce qui n'entraînera aucun changement de la date de protection du réseau, mais indiquera des exigences de protection différentes, étant donné que l'engagement de l'administration n'apparaîtra pas dans la base de données. En général, les administrations ne formulent pas une telle demande, et ces demandes ne sont pas simples à gérer. Dans sa proposition, l'Administration des Émirats arabes unis n'indique pas quelle valeur supérieure à 0,5° devrait avoir la tolérance orbitale et se contente d'indiquer que l'administration concernée devrait choisir «l'emplacement orbital le plus proche de la position orbitale nominale sur laquelle il est possible d'avoir une fenêtre de maintien en position sans chevauchement».

11.3 **M. Varlamov** note que les cas réels d'encombrement des satellites dans les limites de 0,5° par rapport à des positions orbitales données sont relativement rares, et que ces problèmes se résument souvent à une question de coordination. En principe, il ne voit aucun inconvénient à l'idée d'accepter la proposition visant à prévoir une tolérance supérieure à 0,5°, mais il faudra appliquer une valeur précise. Il devrait néanmoins être clairement établi que, quelle que soit la tolérance convenue, un même satellite ne peut pas mettre en service des réseaux sur plusieurs positions orbitales nominales. **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme cette interprétation, qui est en fait reprise dans la deuxième partie de la règle interne du Bureau, que l'Administration des Émirats arabes unis n'a pas reproduite dans sa contribution. L'orateur fournit également des précisions sur les raisons pour lesquelles la dimension longitudinale, et non pas d'autres dimensions, est prise en compte dans les mesures visant à garantir la sécurité physique des satellites en cas de risque d'encombrement par rapport à des positions orbitales données.

11.4 **M. Henri** se réfère à la mention, dans la communication soumise,de «l'encombrement important de certaines parties de l'orbite des satellites géostationnaires» et souligne qu'il souhaiterait lui aussi recevoir davantage d'informations sur les positions orbitales OSG considérées comme encombrées et sur les satellites qui fonctionnent sur ces positions. En outre, il est d'avis qu'il semblerait y avoir une légère confusion, dans la section «Considérations générales» de la communication soumise, entre la capacité des satellites de maintenir les tolérances pertinentes prescrites dans le Règlement des radiocommunications aux fins de l'évaluation de la compatibilité en termes de brouillages (partage des fréquences) et le comportement physique des satellites qui exploitent ces fréquences. Du point de vue du RR, il se peut que la notion de position orbitale encombrée s'apparente davantage à une question de partage des fréquences qu'au nombre de satellites à une même position orbitale. L'orateur ajoute qu'il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs, par exemple l'inclinaison et l'altitude du satellite, les technologies actuelles offrent une plus grande souplesse que par le passé, et il ressort de la pratique actuelle qu'il est possible d'exploiter en toute sécurité plus de cinq satellites à une position orbitale donnée, et de mesurer avec précision des informations telles que la distance, l'élévation et l'angle d'azimut, directement ou par triangulation. De surcroît, l'orateur est quelque peu surpris par l'idée avancée dans la communication soumise, qu'il ne partage pas nécessairement, selon laquelle le Bureau ne respecte peut-être pas les lignes directrices ou les pratiques du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies. Il note que la référence, dans cette communication, à une «exception limitée pour les satellites qui fonctionnent à plus de ±0,5°», peut être prise en compte aujourd'hui moyennant la soumission d'une nouvelle fiche de notification, pratique couramment suivie par les administrations dont des fiches de notification ont un espacement orbital de 0,5° ou moins, comme on peut le voir dans le Fichier de référence international des fréquences. Les propositions dont le Comité est saisi sont un peu floues et ambiguës, alors qu'elles supposent une profonde modification – susceptible d'offrir des avantages – de la pratique existante. Avant que le Comité ou le Bureau s'efforce de prendre une décision en la matière, les questions de tolérance orbitale et de souplesse de l'OSG devraient être étudiées de manière approfondie au sein de l'UIT-R, l'instance la mieux placée pour ce faire étant peut-être le Groupe de travail 4A.

11.5 En réponse à des questions de la **Présidente**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la CMR-12 et la CMR-15 ont brièvement examiné la valeur de 0,5° de la tolérance en ce qui concerne la mise en service des réseaux, mais ne sont parvenues à aucune véritable conclusion sur ce sujet. La valeur repose sur la tolérance maximale autorisée dans l'Article 22 du RR pour les réseaux à satellite. S'agissant de la possibilité de mettre en œuvre les quatre propositions présentées dans la communication, il sera possible de vérifier la première (sur la base des informations fournies par l'administration et des renseignements rendus publics) et la deuxième (emplacement orbital le plus proche de la position orbitale nominale) de ces conditions. L'engagement dont il est question dans la troisième condition ne pose aucun problème, et la quatrième relève de l'administration elle‑même. Tant que les études sur la question n'ont pas été achevées, le Bureau continuera d'appliquer la règle interne existante sans exception, dans la mesure où elle a été portée à l'attention de toutes les administrations lors de la CMR. Si l'Administration des Émirats arabes unis présente la proposition actuelle, c'est sans doute parce qu'elle pourrait soumettre prochainement un cas concret nécessitant une tolérance orbitale de plus de 0,5°.

11.6 La **Présidente** souligne qu'à un moment ou un autre, il faudra peut-être envisager de consacrer une Règle de procédure à la règle interne du Bureau, compte tenu du numéro 13.12A*b*) du RR. Cette possibilité pourrait être soumise au Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pour examen. La Présidente fait également observer que bien qu'une décision générale ne puisse être prise tant que les études sur la question n'ont pas été achevées, des cas particuliers peuvent être soumis au Comité s'ils sont reçus dans l'intervalle.

11.7 **Mme Jeanty** souscrit aux observations de la Présidente concernant la possibilité d'élaborer une Règle de procédure et partage l'avis de M. Henri selon lequel la proposition représente un changement radical, qui devra être étudié avec le plus grand soin avant qu'une décision soit prise sur ce sujet. Néanmoins, il semble que la mise en œuvre de la règle interne existante du Bureau ne pose aucun problème.

11.8 **M. Varlamov** pense lui aussi que si une décision générale doit être prise en vue de sa mise en œuvre pratique, il faut en premier lieu étudier très attentivement la question.

11.9 **M. Alamri** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel avant de prendre une décision générale sur la question, celle-ci devrait en premier lieu être étudiée de façon détaillée par l'instance la mieux placée de l'UIT-R, notamment parce que la CMR-15 n'a pas jugé bon de prendre une décision en la matière, en raison du lien qui existe dans le Règlement des radiocommunications avec l'Article 22 en ce qui concerne la valeur applicable au maintien en position de la station, et que le Bureau n'effectue aucun calcul concernant les brouillages causés par le fonctionnement à la position orbitale tolérée. S'agissant de la deuxième proposition figurant dans la communication soumise, l'orateur considère qu'il serait risqué de laisser l'administration choisir «l'emplacement orbital le plus proche de la position orbitale nominale» sans fixer une limite; l'administration devrait peut-être soumettre de nouvelles fiches de notification pour l'exploitation au-delà de 0,5° par rapport à la position orbitale nominale. L'orateur estime lui aussi que le Comité peut examiner les cas particuliers qu'il reçoit et qui ne sont pas visés par la règle interne existante.

11.10 **M. Henri**, **M. Borjón**, **M. Azzouz** et **M. Varlamov** sont eux aussi d'avis que les cas éventuels qui ne sont pas couverts par la règle interne existante peuvent être traités par le Comité au cas par cas.

11.11 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

« Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis, telle qu'elle figure dans le Document RRB20-3/10. Le Comité a noté:

– que le Bureau n'avait rencontré aucune difficulté dans l'application de la procédure actuelle décrite au § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1);

– que l'UIT-R n'avait procédé à aucune étude sur cette question; et

– que la demande correspondait à un scénario hypothétique, et non à une situation réelle.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il serait prématuré d'élaborer une Règle de procédure générale sur cette question. C'est pourquoi le Comité a décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration des Émirats arabes unis. Cependant, le Comité a indiqué que cela ne l'empêcherait pas d'envisager des exceptions qui permettraient l'exploitation du satellite au-delà de ±0,5° par rapport à la position orbitale nominale dans des conditions particulières, et au cas par cas. »

11.12 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku (Documents RRB20-3/12 et RRB20-3/DELAYED/4)

12.1 **M. Sakamoto** **(Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB20-3/12, dans lequel l'Administration de l'Arabie saoudite, en sa qualité d'administration notificatrice du réseau à satellite ARABSAT, fournit des informations sur la coordination des fiches de notification de réseaux à satellite en bande Ku aux positions orbitales 25,5° E et 26° E. D'après le document, les réunions de coordination entre les administrations concernées (Arabie saoudite, France (pour le compte d'EUTELSAT) et République islamique d'Iran) ont permis d'accomplir des progrès notables, mais la signature d'un accord tripartite de coordination des fréquences «est gelée pour des raisons illusoires». Depuis 2011, la bande Ku est subdivisée entre les Administrations de la France et de l'Arabie saoudite dans le cadre d'un accord opérationnel conclu par les trois administrations, conformément aux décisions prises par le Comité à ses 55ème, 56ème, 58ème et 63ème réunions, sans que des brouillages soient causés à l'une ou l'autre des Administrations, à savoir la France ou l'Arabie saoudite. La position orbitale 26° E est fondamentale pour ARABSAT, qui s'emploie actuellement à acquérir un nouveau satellite à cette position. L'accord opérationnel est mis en œuvre avec succès depuis neuf ans. ARABSAT estime que l'accord de coordination devrait être conclu immédiatement, sur la base de l'accord opérationnel en vigueur et sous la supervision du Directeur du BR.

12.2 Dans le Document RRB20-3/DELAYED/4 – examiné par le Comité à titre d'information – l'Administration française souligne que ni elle-même, ni son opérateur Eutelsat S.A, n'ont été consultés avant la soumission du Document RRB20-3/12-F au Comité. Cette Administration considère qu'il ne convient de demander l'assistance du Comité que dans le cas où les administrations ne sont pas en mesure de parvenir à un résultat satisfaisant entre elles et prend note de l'observation selon laquelle l'accord de coordination «est gelé pour des raisons illusoires». L'accord devrait inclure la bande Ka, qui est également assujettie à l'accord opérationnel conclu à l'époque. L'Administration française demeure disposée à signer un accord de coordination portant à la fois sur les bandes Ku et Ka et demande au Comité d'encourager les administrations concernées à reprendre les discussions à cette fin.

12.3 En réponse à une question de la **Présidente**, le **Chef du SSD/SSC** déclare qu'à sa connaissance, le Bureau n'a effectivement pas participé aux discussions initiales relatives à la coordination.

12.4 En réponse à des questions de **Mme Jeanty**, **M. Hoan**, **M. Azzouz**, **M. Talib** et **M. Varlamov** quant à la portée de la coordination du point de vue des bandes de fréquences, **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que les négociations menées par les trois administrations concernées de 2009 à 2013 avaient trait aux assignations de fréquence dans les bandes Ku et Ka. Les trois administrations disposent toutes d'assignations de fréquence dans la bande Ku, mais seules les Administrations de la France et de l'Arabie saoudite ont des assignations en bande Ka. Les négociations ont abouti à un accord opérationnel entre ARABSAT et EUTELSAT, mais aucun accord de coordination n'a été signé. Il semble à présent que deux des trois administrations soient prêtes à signer un tel accord.

12.5 En réponse à une question de **M. Azzouz** sur la question de savoir si le Comité peut faire connaître ses vues sur la communication tardive soumise par l'Administration française au motif qu'elle est liée à la communication initiale soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite, la **Présidente** rappelle que le Comité a décidé, au début de la réunion, de prendre note du Document RRB20-3/DELAYED/4 pour information au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Comité peut également noter que la communication dont il est saisi, à savoir le Document RRB20‑3/12, ne fait mention que de la bande Ku, alors que le Document RRB20-3/DELAYED/4 fait état des bandes Ka et Ku, ce qui laisse supposer que les discussions relatives à la coordination ont porté sur plus d'une bande.

12.6 Selon **M. Hashimoto,** il est souhaitable de faciliter la conclusion de l'accord entre les parties concernées. Par conséquent, le Bureau devrait convoquer une réunion de coordination, qui se tiendrait sous sa supervision et à laquelle participerait l'Administration de la République islamique d'Iran.

12.7 **M. Talib** fait remarquer que les deux administrations ont le même objectif, à savoir poursuivre la coordination bilatérale et multilatérale engagée par défaut. En conséquence, il propose que ces administrations poursuivent leurs discussions relatives à la coordination sous l'égide du Bureau et s'adressent au Comité en cas de problème.

12.8 **M. Azzouz** se réfère aux décisions prises par le Comité dans des cas antérieurs concernant les Administrations de la Grèce et de la France, ainsi que du Royaume-Uni et de l'Arabie saoudite, et aux bons résultats obtenus grâce à la participation du Bureau aux discussions pertinentes; il considère que le Comité devrait encourager les trois administrations à poursuivre leurs discussions relatives à la coordination en faisant preuve de bonne volonté et de respect mutuel, afin de parvenir à un accord satisfaisant qui permette d'exploiter tous les réseaux, d'éviter tous les brouillages et d'assurer l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites géostationnaires. Le Comité devrait également encourager le Bureau à aider les administrations à rechercher tous les moyens possibles de parvenir à un accord en bonne et due forme et à rendre compte des résultats au Comité lors d'une réunion future. Les questions susceptibles de se poser par la suite pourraient être soumises au Comité à ce moment-là.

12.9 La **Présidente** croit comprendre que les administrations concernées ont déjà réussi à éviter les brouillages et à assurer une utilisation efficace du spectre, dans le cadre d'un accord opérationnel qui doit à présent être officialisé.

12.10 **M. Varlamov** est du même avis et ajoute qu'il devrait être indiqué dans la décision du Comité sur cette affaire qu'une solution technique a été trouvée pour les bandes Ku et Ka et qu'il n'y a eu aucune plainte de brouillage Le Comité devrait inviter toutes les administrations concernées à engager des discussions, dans la mesure où le succès de la coordination renforcera la situation de jure. Le Bureau pourrait jouer un rôle de médiateur et assurer la participation des autres administrations concernées.

12.11 Pour **M. Mchunu**, le Bureau devrait faciliter la tenue d'une réunion de coordination des parties, en vue de conclure un accord de coordination.

12.12 **Mme Jeanty** fait observer que l'accord opérationnel portant sur les deux bandes semble fonctionner depuis de nombreuses années et que les parties souhaitent à présent l'officialiser, et indique que le Comité devrait les encourager à le faire et associer le Bureau en cas de difficultés.

12.13 **Mme Hasanova** souligne qu'il est important que toutes les administrations agissent de bonne foi et conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT ainsi que du Règlement des radiocommunications. Comme les orateurs précédents, elle estime que le Comité devrait encourager toutes les parties à poursuivre leurs discussions, en vue de parvenir à un accord de coordination en bonne et due forme.

12.14 Selon **M. Borjón**, le Comité devrait reconnaître les bons résultats que les trois administrations ont obtenus à ce jour, si l'on en juge par l'accord opérationnel relatif à l'utilisation des fréquences concernées, et les encourager à conclure un ou plusieurs accords de coordination, selon qu'il conviendra.

12.15 **M. Hoan** se félicite de constater qu'il n'y a pas de brouillages depuis 2011. Étant donné qu'il semble que l'Administration de l'Arabie saoudite soit désireuse de signer immédiatement un accord de coordination en bonne et due forme et que l'Administration française semble prête à reprendre les discussions à cette fin, le Comité devrait encourager les parties concernées à officialiser et à signer un tel accord dès que possible.

12.16 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Document RRB20-3/12) et a également étudié le Document RRB20‑3/DELAYED/4 soumis par l'Administration française à titre d'information. Le Comité a noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années sans qu'il en résulte des brouillages et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination. Le Comité a décidé d'encourager les administrations concernées à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E et a chargé le Bureau d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 86ème réunion du Comité.

Les administrations concernées ont été encouragées à examiner les questions en suspens dans un esprit de coopération mutuelle, afin de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite, afin de garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable.»

12.17 Il en est ainsi **décidé**.

# 13 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant une demande d'examen des problèmes de brouillages affectant la réception des émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni (Article 12 du RR) (Documents RRB20-3/13, RRB20-3/DELAYED/1 et RRB20-3/DELAYED/2)

13.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB20-3/13, qui contient une communication dans laquelle l'Administration du Royaume-Uni fait expressément mention du numéro 173 de l'article 12 de la Constitution de l'UIT (corrigé dans le Document RRB20‑3/DELAYED/1 pour faire mention du numéro 173 de la Convention de l'UIT), et demande au Comité d'examiner le cas des brouillages préjudiciables affectant la réception de ses stations de radiodiffusion en ondes décamétriques. L'administration a la conviction que les brouillages préjudiciables subis en dehors du territoire de la Chine proviennent du territoire chinois. Elle rappelle le contexte de l'affaire; les résultats du processus qui ont été examinés au niveau bilatéral, mais n'ont pas été officiellement signés lors de la réunion tenue en juin 2019, comme indiqué dans un document de cette réunion; le fait que des brouillages préjudiciables ont continué d'être causés après la réunion et certaines tentatives infructueuses du Royaume-Uni pour contacter l'Administration chinoise par télécopie pour signaler le problème; et le fait que le 18 mars 2020, l'Administration chinoise a répondu que pour les deux fréquences visées dans les rapports soumis initialement par le Royaume‑Uni au titre de l'Appendice 10, il ressort des opérations de contrôle des émissions effectuées du 14 au 19 février 2020 qu'aucun signal suspect n'a été détecté sur la fréquence relevant de la juridiction de l'Administration chinoise. L'Administration du Royaume-Uni examine ensuite l'état d'avancement actuel des discussions entre les parties et les différentes mesures qui pourraient être prises en vue d'essayer de résoudre les problèmes rencontrés. Elle conclut qu'aucune de ces mesures ne permettra d'obtenir des résultats positifs et demande en conséquence que ce cas soit examiné au titre du numéro 173 de l'article 12 de la Convention de l'UIT.

13.2 Le **Chef du TSD** attire l'attention, pour information, sur le Document RRB20‑3/DELAYED/2, dans lequel l'Administration chinoise formule ses observations au sujet de la communication soumise dans le Document RRB20-3/13. Elle souligne qu'elle est résolue à trouver une solution aux problèmes de brouillages signalés par l'Administration du Royaume-Uni et qu'elle respecte le contenu du compte rendu de la réunion bilatérale tenue en juin 2020 avec l'assistance du Bureau. Elle répond aux affirmations selon lesquelles les télécopieurs sont inactifs/hors d'usage; expose les mesures qu'elle a prises pour donner suite à tous les rapports sur des brouillages préjudiciables, qui confirment qu'elle prend très au sérieux ses obligations et engagements au niveau international; et réfute l'affirmation selon laquelle la Chine a porté plusieurs questions liées à la radiodiffusion en ondes décamétriques à l'attention du Comité depuis juin 2019. S'agissant d'un cas évoqué par l'Administration du Royaume-Uni concernant la fréquence 6 195 kHz, qui remonte à août 2017, elle précise dans sa lettre de réponse qu'il a été possible de «localiser par triangulation un emplacement situé à l'extérieur de la Chine». Elle propose que les deux administrations poursuivent leur coopération pour éliminer les brouillages préjudiciables, en faisant preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'Article 15 du RR, au lieu de demander l'intervention du Bureau alors qu'une coordination et une communication au niveau bilatéral sont encore possibles et constituent la meilleure solution.

13.3 **M. Azzouz** note que les deux administrations ne sont pas d'accord sur l'emplacement de la source des brouillages causés et se demande si le Bureau a mené des opérations de contrôle des émissions pour déterminer l'emplacement.

13.4 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait valoir que le Bureau ne peut procéder à aucun contrôle international, sauf si une administration lui en fait expressément la demande en vertu du numéro 15.43 du RR. La principale solution consiste à régler les problèmes de brouillages entre les administrations, et il ne serait pas souhaitable de s'écarter de cette approche.

13.5 En réponse à des questions de **M. Varlamov**, **M. Alamri** et **M. Hashimoto**, le **Chef du TSD** décrit la manière dont les horaires saisonniers de radiodiffusion en ondes décamétriques sont coordonnés et approuvés deux fois par an lors de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques (HFCC). Il ressort clairement de la situation en 2018 que même lorsque l'Administration du Royaume-Uni a choisi d'utiliser une fréquence différente, elle a continué de subir des brouillages. Les fréquences approuvées par la HFCC sont soumises au Bureau conformément à l'Article 12 du RR, publiées dans une Lettre circulaire et postées sur le site web de l'UIT, ce qui leur confère le statut de fréquences approuvées par l'UIT et reconnues comme étant conformes au Règlement des radiocommunications, mais ne bénéficiant pas de la reconnaissance internationale découlant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en vertu de l'Article 11 du RR. Tous les rapports sur des brouillages soumis par l'Administration du Royaume-Uni concernent les stations de cette Administration publiées dans l'horaire saisonnier, et les brouillages subis ne proviennent pas de stations coordonnées par l'Administration chinoise dans le cadre de l'horaire. Le «document» cité par l'Administration du Royaume-Uni et le «compte rendu» évoqué par l'Administration chinoise constituent un seul et même document le Bureau n'en a pas de copie, car il a été demandé au BR a été prié de quitter la réunion de juin 2019 avant la fin de cette réunion.

13.6 La **Présidente** relève que comme les stations sont inscrites et incluses dans l'horaire au titre de l'Article 12, l'Article 15 devient applicable si des brouillages préjudiciables sont causés à ces stations, et les administrations sont instamment priées de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre les problèmes.

13.7 **Mme Jeanty** se demande quel sera le rôle du Comité si le numéro 173 de la Convention de l'UIT doit être appliqué. Elle rappelle que le Comité a été saisi à plusieurs reprises, entre 2007 et 2009, de cas de brouillages préjudiciables causés par des stations cubaines à des stations des États‑Unis.

13.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** considère que le Comité aura pour rôle d'examiner, et d'approuver s'il le juge nécessaire, les projets de recommandations élaborés par le Bureau, et éventuellement de formuler d'autres recommandations.

13.9 Le **Directeur** note que si l'on n'est pas amené à utiliser des stations de contrôle international des émissions, le Bureau ne pourra guère faire plus qu'établir un dossier de la correspondance échangée entre les deux administrations concernées, et le Comité dispose déjà de cette correspondance. La solution réside peut-être dans la disposition, au numéro 173 de la Convention, selon laquelle le Directeur «procède à des études». Cependant, l'une des administrations affirme qu'il n'y a pas lieu de procéder à des études, car elle est certaine de l'emplacement des brouillages préjudiciables, tandis que l'autre se déclare opposée à l'intervention du Bureau et préfère poursuivre la coordination au niveau bilatéral.

13.10 **Mme Hasanova** est d'avis qu'une solution pourrait consister, pour le Comité, à demander au Bureau d'établir un rapport technique, en dehors du cadre du numéro 173, pour examen par le Comité.

13.11 Selon **M. Vassiliev (Chef du TSD),** pour établir un rapport technique, le Bureau devra connaître la source du signal brouilleur, ce qui, comme l'a fait observer la **Présidente**, ramène à la question du contrôle international des émissions.

13.12 **M. Hoan** partage les préoccupations exprimées par le Directeur au sujet du recours au contrôle international des émissions, compte tenu des positions adoptées par les deux administrations. Régler les problèmes de brouillages causés au service de radiodiffusion en ondes décamétriques n'est pas chose aisée, notamment parce que le signal utile sera détecté sur le site de contrôle des émissions beaucoup plus facilement que le signal brouilleur. Étant donné que les deux parties font preuve de bonne volonté et d'un esprit de coopération, l'orateur est plutôt favorable à l'idée de les encourager à résoudre les problèmes de brouillage dans le cadre d'une coopération mutuelle, avec l'assistance du Bureau et moyennant le recours au contrôle international des émissions si elles le souhaitent.

13.13 Selon **M. Varlamov**, le Comité doit se garder d'accepter au pied de la lettre les affirmations d'une administration, sans tenir compte de celles de l'autre administration. L'Administration chinoise a clairement fait savoir, sur la base d'une triangulation, que la source des brouillages dans un cas était située à l'extérieur de la Chine, tandis que l'Administration du Royaume-Uni affirme que les brouillages proviennent de l'intérieur de la Chine, mais fonde ses affirmations sur des références approximatives à «plusieurs récepteurs distants» et aux «stations de réception distantes» par exemple (cas concernant la fréquence 12 065 kHz). On ne sait pas très bien quels sont ces récepteurs et s'ils sont capables d'effectuer les mesures requises. Cela pose également la question de savoir si une administration peut formuler une plainte en brouillages préjudiciables en dehors de son territoire national; il semble qu'aucun autre rapport sur des brouillages préjudiciables n'ait été présenté dans les pays au voisinage de la Chine.

13.14 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** pense lui aussi qu'on ne sait pas très bien quels équipements ont été utilisés pour mesurer et localiser les brouillages dans le cas de la fréquence 12 065 kHz. Il croit savoir que les auditeurs, par exemple ceux d'ambassades de différents pays, peuvent formuler des plaintes en brouillages qui se présentent sous la forme de bruit et de musique. La question de savoir si les administrations peuvent formuler une plainte en brouillages en dehors de leur territoire national – par exemple, dans leurs ambassades à l'étranger – n'est pas claire en ce qui concerne les services de Terre, mais pourrait se poser en ce qui concerne les services spatiaux.

13.15 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme qu'il existe des précédents de plaintes de cette nature en ce qui concerne les services spatiaux, par exemple lorsqu'une administration notificatrice se plaint de brouillages causés sur une liaison montante, ou en ce qui concerne une liaison descendante lorsque des plaintes sont formulées concernant les brouillages causés à la réception par d'autres satellites. Pour ce qui est des services spatiaux, les cas concernent non seulement chaque administration responsable des stations sur son propre territoire, mais aussi l'administration responsable de la station spatiale. Cependant, l'Article 15 a été élaboré à un moment où il n'existait que des communications de Terre et n'établit dès lors aucune distinction entre les services spatiaux et les services de Terre. Cet Article ne traite que des administrations qui subissent des brouillages.

13.16 **M. Talib** doute que de réels progrès soient accomplis si l'on demande aux deux administrations de poursuivre la coordination afin de résoudre le problème; il est évident que des informations additionnelles sont nécessaires. Il suggère de demander au Bureau d'élaborer à l'intention de la 86ème réunion du Comité un rapport fournissant des renseignements techniques sur le cas, utilisant le contrôle international des émissions pour la triangulation des sources de brouillage et exposant les aspects réglementaires de l'affaire, compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de la Constitution et de la Convention de l'UIT.

13.17 **M. Azzouz** suggère que le Comité demande à l'Administration du Royaume-Uni de fournir au Bureau des renseignements détaillés sur les brouillages détectés, afin qu'ils puissent être étudiés par les experts du BR. Le Comité devrait également offrir aux deux administrations une nouvelle occasion de poursuivre la coordination, avec l'appui du Bureau. Enfin, le Comité devrait demander au Bureau de faire rapport à la 86ème réunion sur les résultats des activités de coordination, de l'étude technique et des études, afin que le Comité puisse prendre une décision en la matière lors de sa 86ème réunion.

13.18 **M. Borjón** souligne que, pouvoir statuer en la matière, le Comité a besoin d'un rapport factuel du Bureau contenant une analyse des tests effectivement réalisés par l'Administration du Royaume-Uni, sachant qu'il ne suffit pas d'indiquer que des brouillages sont constatés lors de l'écoute d'un appareil pour déterminer les sources de brouillages. L'administration pourrait être invitée à fournir toutes les informations nécessaires, tout comme l'Administration chinoise. Le contrôle international des émissions pourrait être utilisé pour vérifier les faits de l'espèce. Sur la base d'un rapport du Bureau, le Comité pourrait prendre une décision totalement impartiale à sa 86ème réunion.

13.19 Pour **M. Alamri**, il est évident que compte tenu du statut des fréquences concernées, qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance internationale en tant que telles, l'affaire concerne un problème technique qui devrait être résolu au niveau technique. En outre, le numéro 173 de la Convention de l'UIT permet aux administrations de demander l'assistance du Bureau en cas de brouillage préjudiciable, sans nécessairement saisir le Comité. L'Administration du Royaume-Uni n'a à aucun moment invoqué le numéro 15.43 du RR pour demander au Bureau de vérifier la source des brouillages. À ce jour, les deux administrations ont fait preuve d'un esprit de coopération et de bonne volonté, malgré la situation liée au COVID-19. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner tous les détails techniques de l'affaire: le Comité devrait encourager les deux administrations à s'efforcer à nouveau de résoudre le problème dans le cadre d'une coopération mutuelle, sans nécessairement faire intervenir le Bureau ou le Comité.

13.20 **M. Varlamov** appuie la marche à suivre proposée par M. Azzouz. Il conviendrait d'inviter les deux administrations à fournir des renseignements détaillés sur la manière dont elles sont parvenues à leurs conclusions concernant l'emplacement de la source des brouillages. Ces administrations devraient également être encouragées à poursuivre les négociations bilatérales. Le Bureau devrait faire rapport au Comité lors d'une réunion future. Si de nouvelles réunions de coordination s'avèrent infructueuses, il pourra être demandé au Bureau de recommander la meilleure façon de procéder, ainsi que les options susceptibles de prévoir un contrôle international des émissions ou des modifications de l'horaire des fréquences.

13.21 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

« Le Comité a examiné le Document RRB20-3/13 et a également étudié le Document RRB20‑3/DELAYED/1 soumis par l'Administration du Royaume-Uni ainsi que le Document RRB20-3/DELAYED/2 soumis par l'Administration chinoise pour information. Le Comité a noté que l'Administration du Royaume-Uni demandait que ce cas soit examiné au titre du numéro 173 de la Convention (Article 12), ce qui relève de la compétence du Bureau. Toutefois, étant donné que le Comité a examiné ce cas au cours de réunions précédentes, il s'est félicité de recevoir de la part des deux administrations des mises à jour de la situation depuis la 81ème réunion. De plus, le Comité a noté:

– que l'Administration du Royaume-Uni continuait de subir des brouillages préjudiciables affectant la réception de ses programmes de radiodiffusion en ondes décamétriques publiés conformément à l'Article **12** du RR, en dépit de discussions de coordination bilatérales;

– que l'origine des brouillages n'avait pas été confirmée par l'Administration chinoise, mais que l'administration demeurait résolue à poursuivre les efforts de coordination afin de résoudre le problème de brouillage préjudiciable;

– que des renseignements complémentaires étaient nécessaires pour analyser le cas de manière détaillée.

En conséquence, le Comité a exhorté les deux administrations à poursuivre leurs efforts en faisant preuve du maximum de bonne volonté et de coopération pour résoudre le cas de brouillage préjudiciable signalé qui affecte la réception des programmes de radiodiffusion en ondes décamétriques, conformément aux horaires de radiodiffusion en ondes décamétriques.

En outre, le Comité a chargé le Bureau:

– de demander à l'Administration du Royaume-Uni de fournir au Bureau des précisions sur les cas de brouillage signalés depuis la réunion de coordination de juin 2019, notamment en ce qui concerne les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions auxquelles elle est parvenue en la matière;

– de demander à l'Administration chinoise de fournir au Bureau des précisions sur les activités de contrôle des émissions qu'elle a menées et les conclusions auxquelles elle est parvenue en la matière;

– d'analyser les renseignements reçus et de présenter un rapport au Comité à sa 86ème réunion pour qu'il l'examine, sachant que si les résultats ne sont pas concluants, l'utilisation de stations de contrôle international des émissions sera envisagée. »

13.22 Il en est ainsi **décidé**.

# 14 Élection du Vice-Président pour 2021

14.1 Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que M. Varlamov, Vice-Président du Comité pour 2020, exercera les fonctions de Président en 2021.

14.2 La **Présidente** rappelle au Comité que le Vice-Président pour 2021 sera élu parmi les membres du Comité issus de la région D. À l'issue de consultations entre eux, les trois membres de cette région ont décidé de présenter la candidature de M. Azzouz en tant que Vice-Président du Comité en 2021.

14.3 Le Comité **décide** d'élire M. Azzouz comme Vice-Président pour 2021, et donc comme Président pour 2022.

14.4 **M. Azzouz** indique que c'est pour lui un grand honneur de représenter la région D. Il remercie les membres du Comité pour la confiance qu'ils viennent de lui témoigner en l'élisant au poste de Vice-Président et déclare qu'il s'appuiera sur leur expérience dans l'exercice de ses fonctions.

14.5 Le **Directeur** félicite M. Azzouz pour son élection et l'assure, ainsi que M. Varlamov, du soutien sans faille du Bureau au cours de l'année à venir.

# 15 Confirmation de la date de la 86ème réunion de 2021 et dates indicatives des réunions ultérieures

15.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 86ème réunion du 22 au 26 mars 2020 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2021 aux dates suivantes:

87ème réunion: 12-16 juillet 2021.

88ème réunion: 1er-5 novembre 2021.

# 16 Approbation du résumé des décisions (Document RRB20-3/14)

16.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB20-3/14.

# 17 Clôture de la réunion

17.1 La **Présidente** déclare qu'elle a été honorée d'assurer la présidence du Comité en 2020, même si les circonstances ont été différentes de celles qui étaient prévues, et qu'elle s'enorgueillit de la tâche accomplie. Elle exprime sa reconnaissance à ses collègues du Comité et au Directeur ainsi qu'à son équipe du Bureau pour leur concours. Elle remercie tous ceux qui ont fourni des services essentiels et souhaite plein succès au nouveau Président.

17.2 Les membres du Comité rendent hommage à tour de rôle à la Présidente pour le professionnalisme dont elle a fait preuve dans la gestion des réunions virtuelles tout au long de l'année et remercient le Bureau ainsi que les autres fonctionnaires de l'UIT, grâce auxquels le Comité a pu tenir des réunions fructueuses malgré des circonstances difficiles.

17.3 Le **Directeur** félicite la Présidente pour l'excellent travail accompli au cours d'une année difficile ainsi que les membres du Comité pour l'esprit positif et constructif dont ils ont fait preuve, ce qui a permis de parvenir à un accord sur tous les points. Il se félicite en particulier de constater que le Comité s'est montré résolu à traiter certaines questions sensibles suite à la demande d'assistance du Bureau qui lui était adressée. Pour conclure, le Directeur espère sincèrement que la situation sanitaire s'améliorera dans le monde et que la pandémie de COVID-19 sera endiguée.

17.4 La **Présidente** déclare close la réunion à 16 h 20 le mardi 27 octobre 2020.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
M. MANIEWICZ C. BEAUMIER

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 84ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 85ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB20-3/14. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Note du secrétariat*: En raison d'une incohérence concernant la date d'entrée en vigueur de la modification des Règles de procédure relatives aux numéros **11.44** et **11.44B** à **11.44E** du RR, la date d'entrée en vigueur du 27 octobre 2020 a de nouveau été modifiée en vue d'être remplacée par le 1er janvier 2021, qui est la date d'entrée en vigueur de la modification du numéro **11.44** du RR et de l'adjonction des numéros **11.44B** à **11.44E** du RR approuvées par la CMR-19. [↑](#footnote-ref-2)